ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS479/R/Add.1

27 janvier 2017

(17-0532)

Original: anglais

RUSSIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE ET D'ITALIE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS479/R.

_____

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	B-12
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-22
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	B-34

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-6
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	C-13
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	C-15

ANNEXE D

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire sur la compétence du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, datée du 20 avril 2016	D-2

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 1er décembre 2015

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Union européenne demande une telle décision, la Russie présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Russie demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à cette procédure sur exposé de raisons valables. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie est au courant d'inexactitudes dans les traductions des pièces qu'elle a présentées, elle informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les moindres délais, et fournira une nouvelle traduction.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Union européenne pourraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce EU-6.

10. Chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Russie à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.

b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial demandera à la Russie si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Union européenne fera la sienne. Si la Russie choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.

b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.

c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses premières communications écrites, ses premières déclarations orales liminaire et finale et ses réponses aux questions posées à la suite de la première réunion de fond, et un résumé analytique intégré distinct de sa réfutation écrite, de ses deuxièmes déclarations orales liminaire et finale et de ses réponses aux questions posées à la suite de la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces pourront être déposées en deux exemplaires sur CD-ROM ou DVD, accompagnés de deux copies papier. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à xxxxx.xxxxx@wto.org et xxxxx.xxxxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.

d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.

f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 14 janvier 2016

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS479.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC comprennent

   a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

   b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les renseignements traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce ne pourront pas être désignés comme RCC si la personne qui les a fournis au cours de cette enquête accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

3. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les a fournis.

4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.

5. Une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure de groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC aux termes des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.

6. Un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du (ou des) produit(s) visé(s) par l'enquête en cause dans le présent différend, ou

cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

7. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".

8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 7 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

_____

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	B-12
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-22
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	B-34

ANNEXE B-1

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1 INTRODUCTION

1. Dans le présent résumé analytique intégré, l'Union européenne ("UE") résume les faits et arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, ses déclarations orales liminaire et finale à la première réunion de fond et ses réponses aux questions du Groupe spécial et de la Russie.

2 CONTEXTE FACTUEL ET MESURES EN CAUSE

2. Le 3 octobre 2011, Sollers-Elabuga LLC ("Sollers") a déposé une demande d'imposition de droits antidumping sur les importations de véhicules utilitaires légers ("VUL") en provenance d'Allemagne, d'Italie et de Turquie sur le territoire de l'Union douanière du Bélarus, du Kazakhstan et de la Russie.

3. Les produits en cause sont des VUL d'un poids en charge maximal de 2,8 à 3,5 tonnes, équipés de carrosseries de type fourgon et de moteurs diesel d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm^3, conçus pour le transport de marchandises d'un poids maximal de deux tonnes (version fourgon entièrement métallique pour les marchandises) ou pour le transport mixte de marchandises et de passagers (version fourgon mixte pour les marchandises et les passagers), relevant des codes 8704 21 3100 et 8704 21 9100 du SH et importés dans l'Union douanière en provenance d'Allemagne, d'Italie et de Turquie.

4. Le requérant a fait valoir qu'au cours du premier semestre de 2011 sa production représentait 85,2% de la production totale du produit similaire, et a identifié un autre producteur du produit similaire, Gorkovsky Avtomobilny Zavod ("GAZ"), pour la période considérée.

5. L'enquête antidumping a été ouverte le 16 novembre 2011. La période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping va du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011. La période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage va du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011. En vertu d'un avis daté du 16 novembre 2012, le Département de la protection du marché intérieur ("DIMD") de la Commission économique eurasiatique (la "Commission") a prolongé la durée de l'enquête de six mois, jusqu'au 16 mai 2013.

6. Le 14 mai 2013, le DIMD a institué des droits antidumping sur les importations de VUL en provenance d'Allemagne, d'Italie et de Turquie sur le territoire de l'Union douanière. La décision est entrée en vigueur le 15 juin 2013. Les droits antidumping sont de 29,6% pour les importations en provenance d'Allemagne, de 23% pour les importations en provenance d'Italie et de 11,1% pour les importations en provenance de Turquie. La décision est fondée sur le rapport intitulé "Constatations issues de l'enquête antidumping du Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique eurasiatique concernant les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie, importés sur le territoire douanier commun de l'Union douanière" (le "rapport").

3 ARGUMENTS JURIDIQUES

3.1 Allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping: fait de ne pas déterminer correctement la branche de production nationale

7. Conformément aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, dispositions qui sont inextricablement liées, la "branche de production nationale" devrait s'entendre de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Des producteurs nationaux peuvent être écartés de la définition de "branche de production

nationale" sur la base des deux raisons limitatives prévues aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. La possibilité de définir la branche de production nationale comme étant les producteurs qui produisent une proportion majeure de la production nationale totale n'est pas absolue. L'Organe d'appel a précisé que ces limites étaient de nature quantitative et qualitative. La proportion utilisée par l'autorité chargée de l'enquête devrait être représentative de la branche de production nationale dans son ensemble et être impartiale, sans favoriser l'intérêt d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que la façon dont la branche de production nationale est définie n'introduit pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production.

8. En excluant GAZ de la définition de "branche de production nationale", le DIMD a agi d'une manière partiale, qui pouvait entraîner un risque de distorsion importante de l'analyse de l'existence d'un dommage et, par conséquent, violer les obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

9. Premièrement, sans donner aucune raison, le DIMD a défini les produits en cause dans cette enquête de façon très étroite: les VUL équipés d'un moteur diesel. Cette définition a été conçue pour correspondre précisément au type de produits que Sollers assemblait dans la zone économique spéciale lorsque la demande a été déposée (en particulier, les Fiat Ducato équipés de moteurs diesel). Les VUL équipés d'un moteur diesel étaient aussi le produit fabriqué et vendu par GAZ pendant la période couverte par l'enquête. Sollers a déjà noté que GAZ produisait deux modèles de VUL qui correspondait au produit en cause pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping.

10. Deuxièmement, le DIMD savait parfaitement que GAZ, leader sur l'ensemble du marché des VUL en Russie, était un producteur engagé dans le cycle complet de production ("producteur") du produit en cause (en particulier, les VUL équipés d'un moteur diesel) en Russie et était en concurrence directe avec Sollers. La production de GAZ a représenté, en moyenne, 12,1% de la production totale pendant la période couverte par l'enquête (soit le reste de la production non imputable à Sollers). Les éléments de preuve versés au dossier montraient que GAZ, avec ses modèles à essence et diesel, était le leader incontesté sur l'ensemble du marché des VUL en Russie en 2010, absorbant 51,4% de ce marché, grâce à ses principaux modèles Gazelle et Sobol, alors que Fiat occupait le troisième rang avec une part de marché de 9,6%. En fait, les éléments de preuve versés au dossier montraient que la part de l'ensemble du marché détenue par GAZ avait augmenté de 13% entre le second semestre de 2010 et le premier semestre de 2011 (c'est-à-dire la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping), alors que celle de Sollers avait diminué de 11% pendant la même période, étant donné que le prix du Gazelle diesel était encore plus bas que celui du Fiat Ducato diesel de Sollers. Puisque GAZ était le leader du marché des VUL en Russie, on aurait pu s'attendre, en principe, à ce que ses données économiques reflètent une situation quelque peu différente de celle qui a été décrite par Sollers dans sa demande. Par conséquent, une analyse sans distorsion de l'existence d'un dommage devrait tenir compte des données relatives à GAZ, le leader sur l'ensemble du marché.

11. Troisièmement, le DIMD n'a pas tenu compte de différences qualitatives importantes entre GAZ et Sollers qui pourraient avoir des conséquences sur l'analyse de l'existence d'un dommage. En effet, GAZ s'occupe de la fabrication des VUL dès le début du cycle de production, alors que Sollers assemble des Fiat Ducato à partir d'ensembles semi-assemblés importés d'Italie. En ce sens, GAZ peut être considérée comme un "producteur" national du produit en cause, alors que Sollers serait plutôt un "assembleur", qui ferait exister le VUL en Russie à partir de pièces principalement importées. C'est une distinction importante qui peut avoir une incidence sur l'analyse de l'existence d'un dommage. Si le producteur vraiment national peut avoir plus de stabilité dans son cycle de production en ajustant ses coûts de production et ses prix à la demande du marché, l'assembleur de VUL est davantage à la merci de la valeur des pièces importées et d'autres considérations commerciales exogènes et ne peut adapter rapidement ses opérations d'assemblage à l'évolution du marché. Cela peut mettre les "assembleurs" dans une situation plus délicate que les "producteurs".

12. Un autre facteur pertinent distingue la situation de GAZ de celle de Sollers: si la première société est basée en Russie et soumise aux conditions économiques normales en Russie, Sollers est basée dans la zone économique spéciale d'Elabouga ("ZES"). Malgré les avantages dont elle bénéficiait dans la ZES, Sollers perdait quand même des parts de marché face à des producteurs

très efficaces et GAZ restait en très bonne position en tant que leader sur l'ensemble du marché des VUL.

13. En raison de cette définition incorrecte de la branche de production nationale, la détermination de l'existence d'un dommage établie par le DIMD était aussi fondée sur un ensemble de données incorrectes, en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

3.2 Allégation au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping: choix de périodes non consécutives de durée non égale dans les analyses de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

14. En choisissant des périodes non consécutives de durée non égale pour l'examen des tendances pour l'ensemble de la branche de production nationale, la détermination de l'existence d'un dommage établie par le DIMD ne se fondait pas sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, ce qui est contraire aux obligations de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

15. Selon le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, un examen ne peut être "objectif" que s'il est fondé sur des données qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine. L'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce qu'en examinant les éléments de preuve dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un dommage, une idée exacte et impartiale soit donnée (voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Scanners à rayons X*). L'utilisation de périodes non égales et non consécutives par l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'il n'existe aucune justification de le faire, ne donne pas une telle idée exacte et impartiale.

16. L'utilisation de périodes non égales et non consécutives interrompt la progression logique et temporelle de l'analyse qui est faite pour une période d'un an. En outre, cela modifie la suite temporelle logique des périodes semestrielles analysées sans qu'il soit donné d'explication de la nécessité de le faire. Le DIMD n'a pas expliqué pourquoi l'utilisation de périodes non égales et non consécutives était nécessaire en l'espèce.

17. Les renseignements en question auraient dû être fournis sur une base égale et consécutive, de façon à permettre l'observation de tendances significatives sur la base desquelles l'autorité chargée de l'enquête pourrait parvenir à la conclusion figurant dans sa détermination de l'existence d'un dommage. De fait, pour présenter une telle idée exacte et objective des renseignements, le DIMD aurait dû examiner les renseignements sur la base d'une suite de mesures de la même variable recueillies dans le temps (c'est-à-dire une tendance). Par exemple, le DIMD aurait pu fournir des tendances sur la base de comparaisons annuelles suivies (par exemple en comparant 2009, 2010 et 2011 avec 2008, et aussi en comparant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping sur une base annuelle avec 2008). Toutefois, la Commission a encore faussé ses analyses de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité en examinant principalement les renseignements sur la base des données de la période précédente, c'est-à-dire sans comparer les données de chaque année, y compris l'année 2011, avec celles de 2008 sur une base annuelle consécutive.

18. Comme le DIMD s'est appuyé sur un examen de périodes non égales et non consécutives pour évaluer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et déterminer si le dommage dont l'existence a été constatée a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, sa détermination de l'existence d'un dommage est également incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

3.3 Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: fait de ne pas procéder à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de la question de savoir si les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs qui, sans cela, se seraient produites

19. Selon l'Accord antidumping, l'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant le dernier effet sur les prix énuméré à l'article 3.2 (c'est-à-dire l'empêchement de hausses de prix) doit lui permettre de bien comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs qui peuvent survenir sur le marché intérieur, en ne faisant abstraction d'aucun élément de preuve qui

peut remettre en question cette force explicative. Cette analyse au titre de l'article 3.2 exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête, et doit examiner si les effets sur les prix, y compris l'empêchement de hausses de prix, est "notable". Cette compréhension, quant à elle, est un élément essentiel à l'autorité pour déterminer si les importations visées, par leurs effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production nationale au sens de l'article 3.5 (rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO* et *Chine – HP-SSST (UE)*). De fait, l'analyse au titre de l'article 3.2 concerne la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, tandis que l'analyse au titre de l'article 3.5 concerne le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale.

20. Le DIMD n'a pas procédé à une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs qui, sans cela, se seraient produites (c'est-à-dire un empêchement de hausses de prix). Il n'a pas examiné si les importations visées avaient une force explicative pour la survenue de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.

21. Le DIMD a fondé à tort son analyse sur l'année 2009 pour montrer l'existence d'un empêchement de hausses de prix, alors que cette année ne pouvait pas – selon la description qu'il en a lui-même donné – être considérée comme une "année normale". Deuxièmement, le DIMD s'est appuyé sur des données exprimées en dollars EU pour indiquer qu'il y avait empêchement de hausses de prix, sans tenir compte de l'évolution du taux de change. Troisièmement, le DIMD n'a pas montré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une "force explicative" pour les effets allégués sur les prix, parce qu'il n'a pas examiné si le marché serait prêt à absorber d'autres augmentations de prix. Quatrièmement, le DIMD n'a pas expliqué ni démontré pourquoi l'empêchement allégué de hausses de prix serait "dans une mesure notable".

22. Comme le DIMD n'a pas procédé à une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs, la Russie a enfreint l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

3.4 Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: situation de la branche de production nationale

23. Le DIMD n'a pas procédé à une évaluation correcte de tous les facteurs relatifs au dommage pris dans leur contexte et n'est donc pas arrivé à une conclusion motivée et adéquate en ce qui concerne l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Par conséquent, la Commission n'a pas établi une détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un "examen objectif" du fondement factuel divulgué (rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*). La détermination de l'existence d'un dommage établie par le DIMD est donc incompatible avec les obligations de la Russie au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

24. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC ont toujours été d'avis que, conformément à l'article 3.1 et 3.4, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à chaque facteur potentiellement pertinent qui influe sur la situation de la branche de production, ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*). Pour évaluer la situation de la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 et tous autres facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale en l'espèce. Cette analyse ne peut pas se limiter à une simple indication relative "à la pertinence ou à la non-pertinence" de chaque facteur, mais doit plutôt se fonder sur une évaluation détaillée de la situation de la branche de production. Elle doit fournir une explication satisfaisante des raisons pour lesquelles l'évaluation des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4 débouche sur la détermination de l'existence d'un dommage important, y compris en indiquant pourquoi les facteurs qui sembleraient tendre à faire pencher la balance dans l'autre sens ne fragilisent pas la conclusion relative à l'existence d'un dommage important (rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers*).

25. Lorsqu'il a examiné la situation de la branche de production nationale dans l'Union douanière, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Premièrement, il n'a pas fondé son examen de divers facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve positifs, comme les contradictions entre ses constatations et les éléments de preuve présentés par Sollers le démontrent.

26. Deuxièmement, le DIMD n'a pas procédé à une évaluation correcte de tous les facteurs relatifs au dommage dans leur contexte et n'a donc pas établi de conclusion motivée et adéquate concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Il a formulé des observations contradictoires et n'a pas tenu compte d'un certain nombre de données de fait figurant dans le dossier au sujet de la situation de la branche de production nationale, qui vont à l'encontre des tendances négatives alléguées dans la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping.

27. Les éléments de preuve versés au dossier, s'ils sont évalués d'une manière objective et impartiale, ainsi que les éléments de preuve concernant des facteurs que le DIMD n'a pas examinés, démontrent que Sollers a obtenu des résultats exceptionnels au début de la période analysée (2008-2009), enregistrant des niveaux de bénéfice anormaux en raison des préférences des consommateurs pour l'achat de produits nationaux meilleur marché. Lorsque les effets de la crise financière ont commencé à s'estomper (en 2010 et 2011), Sollers a retrouvé des niveaux de rentabilité normaux compte tenu de la concurrence sur le marché. Le retour à la normalité n'est pas une situation de dommage important. Lorsque les tendances de la production et des ventes de chaque année sont comparées à l'année de base de 2008, il devient manifeste que ces facteurs indiquaient des tendances positives, même en 2011. En outre, le DIMD a constaté l'existence d'un dommage important à un moment et dans une situation où une société disparaissait matériellement, c'est-à-dire qu'elle cessait les activités de production des Fiat Ducato pour passer à une autre coopération. Il peut s'agir d'un moment difficile dans les affaires. Toutefois, il ne s'agit pas d'une situation de dommage important dans un contexte antidumping.

28. Enfin, le DIMD n'a pas non plus examiné plusieurs facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, à savoir l'importance de la marge de dumping, le retour sur investissement, les effets négatifs effectifs et potentiels sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

3.5 Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping: lien de causalité

29. Conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont appelées à faire une détermination établissant que le dommage important constaté a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête doit être correct et leur évaluation de ces faits impartiale et objective, de sorte que leurs explications soient raisonnables et étayées par les éléments de preuve cités.

30. Le DIMD a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient remplacé des marchandises similaires produites par la branche de production nationale. Il a indiqué que, si les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping avaient diminué en 2009 par rapport à 2008, "en 2010, pendant la période couverte par l'enquête, et en 2011, la part des importations dans la consommation totale sur le territoire de l'Union douanière avait augmenté régulièrement, sur fond de réduction proportionnelle de la part du produit similaire fabriqué sur le territoire de l'Union douanière".[1]

31. Trois données de fait importantes vont à l'encontre de la conclusion du DIMD établissant l'existence d'un lien de causalité entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important. Premièrement, les données de fait figurant dans le dossier montrent que les importations se sont redressées après la crise financière et ont simplement atteint le niveau d'avant la crise en 2011. Deuxièmement, la part combinée du marché intérieur détenue par Sollers et GAZ est restée très élevée (57% en 2011). Troisièmement, la baisse de la part du marché

[1] Rapport (pièce EU-22), section 5.1.

intérieur entre 2009 et 2011 a été moitié moins importante que la hausse de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Tous ces éléments de preuve versés au dossier démontrent que le DIMD n'a pas correctement examiné le lien de causalité entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

32. Les éléments de preuve versés au dossier montraient même que les prix intérieurs étaient inférieurs aux prix à l'importation pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. Cela aussi contredit la constatation du DIMD selon laquelle les "importations faisant l'objet d'un dumping ont empêché de façon notable la hausse des prix des mêmes produits fabriqués par la branche de production nationale dans l'Union douanière". Le DIMD n'a pas examiné comment des prix à l'importation plus élevés pourraient être la cause d'un empêchement de hausses des prix intérieurs. Comme ces prix intérieurs étaient inférieurs aux prix à l'importation, Sollers avait toujours une marge pour augmenter davantage ses prix intérieurs. Le fait que les prix à l'importation étaient supérieurs aux prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping donne fortement à penser que les importations visées n'étaient pas responsables de l'empêchement allégué de hausses de prix (rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*). Ce point a été soulevé à plusieurs reprises par les parties intéressées, mais le DIMD ne s'y est pas arrêté.

33. Par ailleurs, le DIMD s'est fortement appuyé sur le fait que les frais du producteur national s'étaient accrus de 42,7% entre 2009 et 2011, alors que ses prix avaient seulement augmenté de 6,4%. Faisant abstraction du fait que cette constatation n'était pas fondée sur une évaluation objective des éléments de preuve, le DIMD n'a pas examiné si Sollers pouvait répercuter cette augmentation des frais sur ses prix. L'UE a déjà souligné que le DIMD ne pouvait pas supposer que les producteurs pouvaient continuellement augmenter leurs prix et que le marché intérieur serait disposé à absorber ces augmentations.

34. Le DIMD n'a pas examiné la pertinence d'autres facteurs connus. Les décisions commerciales erronées de la société Sollers elle-même menant à un dommage auto-infligé; l'arrêt de la coopération de Sollers avec Fiat au début de 2010; la concurrence entre Sollers et GAZ sur le marché intérieur des VUL; les difficultés à accéder au financement; et l'interruption du programme des pouvoirs publics visant à soutenir les ventes de voitures à la fin de 2010 sont des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, que le DIMD n'a pas correctement examinés et qui ont causé le dommage subi par Sollers pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. Ces facteurs étaient "connus" de l'autorité chargée de l'enquête puisqu'ils ont été soulevés par les participants à l'enquête. Il s'agissait de facteurs "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" parce qu'ils n'étaient pas du tout liés aux importations. Ces facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping (rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*). Par conséquent, la Russie a manqué à son obligation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la pertinence de ces facteurs.

35. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'analyse du lien de causalité du DIMD est incompatible avec les obligations de la Russie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

3.6 Allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: traitement confidentiel de renseignements sans exposé de raisons valables et sans présentation de résumé significatif

36. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a estimé que l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping "énon[çait] des règles spécifiques régissant l'acceptation et le traitement des renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête". L'article 6.5 impose deux conditions pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de traiter les renseignements communiqués par les parties à une enquête comme "confidentiels". La première condition comporte deux options. Les autorités doivent traiter les renseignements comme confidentiels i) s'ils sont "de nature" confidentielle *ou* s'ils sont "fournis à titre confidentiel" *et* ii) "sur exposé de raisons valables".

37. L'article 6.5.1 établit une "autre méthode" pour communiquer le contenu de renseignements confidentiels "de manière à satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et de défendre leurs

intérêts". En vertu de l'article 6.5.1, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'exiger qu'un i) résumé non confidentiel des renseignements soit fourni et ii) de veiller à ce que ce résumé soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel. La question de savoir si le résumé est "suffisamment détaillé" dépend de la nature confidentielle des renseignements en cause, mais "le résumé [doit] permettre de *comprendre raisonnablement* la substance des renseignements non communiqués afin que soit ménagée aux autres parties à l'enquête la possibilité de répondre et de défendre leurs intérêts" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*).

38. Uniquement dans des "circonstances exceptionnelles", il peut être indiqué que les renseignements ne sont "pas susceptibles d'être résumés". Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles il est impossible de fournir un résumé doivent être exposées dans une déclaration. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner minutieusement cette déclaration. L'Organe d'appel a souligné qu'il ne suffisait pas simplement qu'une partie allègue qu'il "serait contraignant ou coûteux" de fournir un résumé. Il doit en fait être démontré qu'"aucune autre méthode de présentation des renseignements qui ne divulguerait pas nécessairement les renseignements sensibles ou n'assurerait pas nécessairement un niveau de détail suffisant pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel ne pourra être élaborée". Si l'autorité chargée de l'enquête n'effectue pas cet examen minutieux concernant le résumé non confidentiel, ou la déclaration expliquant pourquoi des "circonstances exceptionnelles" ne permettent pas de fournir un résumé, les "droits en matière de régularité de la procédure des autres parties à l'enquête ne sont pas pleinement respectés" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*). La jurisprudence explique aussi que les obligations de réaliser une évaluation objective des raisons valables et d'exiger des résumés non confidentiels significatifs ne sont pas subordonnées au "point de savoir si la question sous-jacente [a] été ou non contestée dans l'enquête", et qu'une "absence de contestation n'excuse pas l'absence de toute évaluation."[2]

39. Tout au long de l'enquête antidumping, le DIMD a traité un grand nombre de renseignements comme confidentiels. Toutefois, aucun exposé de raisons valables n'a été exigé pour ce traitement confidentiel, et le DIMD n'a pas non plus dûment évalué s'il existait des raisons valables. Le rapport ou un autre document connexe ne contient aucun élément montrant qu'une évaluation objective a été réalisée pour déterminer si des raisons valables avaient été exposées pour le traitement confidentiel, ou même que le DIMD a, à un moment quelconque, exigé des parties sollicitant le traitement confidentiel qu'elles expliquent et indiquent les raisons pour lesquelles les renseignements en question devraient être traités comme confidentiels (rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*).

40. S'agissant des **allégations relatives à la demande de Sollers**, la version non confidentielle de la demande qui a été mise à la disposition des parties intéressées contient un grand nombre de renseignements qui sont traités comme confidentiels. Le traitement par le DIMD de ce traitement confidentiel est contraire à l'Accord antidumping à plusieurs égards.

41. Premièrement, Sollers n'a exposé aucune "raison valable" pour justifier le traitement confidentiel de ces renseignements et le DIMD n'a pas exigé de cette société qu'elle fournisse des raisons valables, ni dûment évalué de "raisons valables" alléguées. L'Organe d'appel a souligné que l'obligation d'exposer des "raisons valables" s'appliquait *à la fois* aux renseignements qui seraient "de nature" confidentielle *et* à ceux qui seraient fournis à l'autorité "à titre confidentiel" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*). Pour cette raison, la Russie a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

42. Deuxièmement, aucun résumé significatif de ces renseignements ni aucune explication des raisons pour lesquelles ce résumé ne pourrait être fourni n'ont été présentés par Sollers ou exigés par la Commission. Pour ces raisons, la Russie a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

43. En outre, certains des renseignements qui sont traités comme confidentiels, notamment dans la version non confidentielle des réponses de Sollers au questionnaire, ne semblent pas être de nature confidentielle. Cela constitue une violation additionnelle des obligations énoncées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Il convient de souligner, toutefois, que les autres violations

[2] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.61; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.46.

qui viennent d'être décrites (raisons valables non exposées, exigées ni dûment évaluées, et absence soit d'un résumé significatif soit d'une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pourrait être fourni) s'appliquent aussi à ces points.

44. S'agissant des **allégations relatives aux réponses de Sollers au questionnaire**, la version non confidentielle de ces réponses[3] du 3 mars 2012, qui a été mise à jour le 31 janvier 2013, contient un grand nombre de renseignements qui sont traités comme confidentiels. Sollers n'a exposé aucune "raison valable" pour ce traitement confidentiel et le DIMD n'a pas exigé de cette société qu'elle le fasse, ni dûment évalué si Sollers avait exposé des "raisons valables". Pour cette raison, la Russie a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

45. Par ailleurs, Sollers n'a pas fourni de résumé significatif de ces renseignements, et le DIMD n'a pas exigé de Sollers qu'elle le fasse, et aucune explication n'a été donnée ou exigée quant aux raisons pour lesquelles un résumé ne pourrait être fourni. Il n'y a rien de plus qu'une simple indication que les renseignements sont "[CONFIDENTIELS]". Pour cette raison, la Russie a manqué à son obligation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

46. L'UE formule aussi des allégations équivalentes de violations de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le traitement confidentiel des renseignements figurant dans les versions non confidentielles des **réponses de Turin-Auto au questionnaire**, et leur mise à jour du 31 janvier 2013 et modification du 13 février 2013, ainsi que dans les observations écrites de Sollers après l'audition du 6 avril 2012. L'UE conteste aussi, au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, le traitement confidentiel de la réponse de GAZ au questionnaire, de la lettre de Sollers du 25 décembre 2012, de la lettre de l'"Association des constructeurs automobiles russes" du 11 février 2013 et de la lettre de GAZ du 6 mars 2013.

47. Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que le traitement des renseignements confidentiels par le DIMD était contraire aux obligations énoncées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le DIMD a traité comme confidentiels certains renseignements qui n'étaient pas de nature confidentielle et qui n'avaient pas non plus été fournis à titre confidentiel, et parce qu'il a traité des renseignements comme confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées ni dûment évaluer si des raisons valables avaient été exposées, et aux obligations énoncées à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que le DIMD n'a pas exigé des parties intéressées fournissant des renseignements confidentiels soit qu'elles en donnent des résumés non confidentiels qui permettraient de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, soit qu'elles indiquent et exposent les raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés.

3.7 Allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping: non-divulgation de tous les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision de la Commission

48. L'Organe d'appel a noté qu'au cœur de l'article 6.9 figurait la "prescription imposant de divulguer, avant l'établissement d'une détermination finale, les faits essentiels examinés qui constitu[aient] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Il est essentiel de procéder à une divulgation complète et en temps utile pour préserver la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts, en particulier en leur permettant de contester des omissions ou l'utilisation de faits incorrects (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*).

49. Les "faits essentiels" sont ceux qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives. Ces faits peuvent être ceux qui sont "marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire" (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*). L'ensemble des faits essentiels devant être divulgués conformément à l'article 6.9 vise les faits "examinés" par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer s'il convient (ou non) d'appliquer des mesures, y compris, mais non exclusivement, les faits qui étayent la détermination finale concernant l'application de mesures (rapport du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (UE)*). Essentiellement, pour appliquer des mesures définitives, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un

[3] Sauf indication contraire, les références faites par l'Union européenne aux "réponses au questionnaire" faites par Sollers se rapportent à la fois à la réponse au questionnaire du 3 mars 2012 et à la mise à jour du 31 janvier 2013.

dumping (ce qui comprend, en fonction des constatations de l'autorité, la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, la comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation qui sont utilisées, et la méthode de calcul utilisée pour déterminer la marge de dumping), d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Par conséquent, ce qui constitue un "fait essentiel" doit être compris "compte tenu de la teneur des constatations nécessaires au respect des obligations de fond relatives à l'application de mesures définitives énoncées dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC, ainsi que des circonstances factuelles propres à chaque affaire" (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*). Lorsque des renseignements confidentiels constituent des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9, les obligations de divulgation prévues par cette disposition devraient être remplies au moyen de la divulgation de résumés non confidentiels de ces faits.[4] Si un fait essentiel est traité comme confidentiel, et soit l'article 6.5, soit l'article 6.5.1 n'est pas respecté, l'autorité chargée de l'enquête contrevient à l'article 6.9 en traitant erronément ces renseignements comme confidentiels.

50. Premièrement, le DIMD n'a pas informé Volkswagen et Daimler des faits essentiels examinés qui sous-tendaient les déterminations de l'existence d'un dumping.

51. Volkswagen et Daimler n'ont pas reçu de communication confidentielle individuelle concernant le dumping. Ils ont uniquement pu examiner la version non confidentielle du projet de rapport du DIMD. La possibilité ménagée à ces parties intéressées d'examiner les faits qui constituaient le fondement du calcul de la valeur normale par la Commission a donc été limitée au projet de rapport de la Commission du 28 mars 2013. L'UE croit comprendre que le DIMD a tenté de justifier cela par un manque allégué de coopération dans l'enquête.

52. Une non-coopération partielle dans le contexte d'une enquête antidumping peut avoir des conséquences juridiques, y compris l'utilisation des données de fait disponibles (article 6.8 de l'Accord antidumping), et même une incidence défavorable sur l'issue de l'enquête pour la partie qui n'a pas coopéré (article 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping). Toutefois, cela ne supprime pas les droits d'une partie intéressée au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Même si Volkswagen et Daimler n'ont pas fourni certains renseignements au DIMD, ils auraient néanmoins dû être informés des faits essentiels examinés.

53. Le DIMD n'a pas divulgué à Volkswagen et Daimler les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement du calcul de la valeur normale des VUL pour Volkswagen et Daimler, ceux qui constituaient le fondement du calcul du prix à l'exportation, ainsi que la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations.

54. Deuxièmement, le DIMD n'a pas divulgué les faits essentiels examinés aux parties intéressées dans les sections du projet de rapport concernant son analyse de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

55. Dans la section du projet de rapport concernant l'analyse de l'existence d'un dommage effectuée par le DIMD, un large éventail de faits essentiels est complètement omis. En l'absence de toute communication confidentielle individuelle additionnelle, il était donc impossible pour les parties intéressées d'être adéquatement informées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le DIMD.

56. De même, la section du projet de rapport concernant le lien de causalité entre le dumping et le dommage omet un large éventail de faits essentiels. En l'absence de toute communication individuelle additionnelle, il était donc impossible pour les parties intéressées d'être adéquatement informées selon le critère énoncé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Le projet de rapport ne cite pas non plus la source des renseignements sur le volume et la valeur des importations de VUL qui constituaient le fondement de la décision du DIMD d'appliquer ou non des mesures définitives, en ce qui concerne l'existence d'un dommage (section 4 du projet de rapport). Le projet de rapport ne divulguait donc pas les "faits essentiels examinés qui constitu[aient] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Par conséquent, la Russie a manqué à l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

[4] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.321.

3.8 Les mesures antidumping de la Russie visant les VUL en provenance d'Allemagne et d'Italie sont en outre incompatibles avec les articles 1er et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994

57. Compte tenu des violations susmentionnées de l'Accord antidumping, les mesures en cause sont également incompatibles avec les articles 1er et 18.4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994.

ANNEXE B-2

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1 CHARGE DE LA PREUVE

1. La Fédération de Russie maintient que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* l'existence d'une violation. À cet égard, nous rappelons que la présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur des éléments de preuve et des arguments juridiques. L'Organe d'appel a indiqué clairement ce qui suit: "[u]ne partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques".[1]

2. Nous rappelons les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, selon lesquelles un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".[2] Cette interprétation établit une norme pour la prescription relative à l'examen objectif.

3. Spécifiquement, l'Union européenne allègue en l'espèce que le DIMD a agi d'une manière partiale. En même temps, elle n'a pas prouvé l'existence d'une partialité. À notre avis, la partialité implique une intention qui aboutit à une situation plus favorable à une partie intéressée ou à un groupe de parties intéressées. Par conséquent, afin de prouver l'existence d'une partialité, l'existence d'une norme de référence impartiale doit être clairement démontrée.

2 DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

4. L'Union européenne affirme que "[l]a CEE a donc délibérément exclu GAZ de la définition de la "branche de production nationale", malgré le fait que la société était un producteur connu des produits similaires, qui a participé tout au long de l'enquête".[3] Elle fait aussi valoir que "la CEE a agi d'une manière partiale, en favorisant les intérêts de Sollers, ce qui a introduit un risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production."[4]

5. En ce qui concerne le fait allégué que le DIMD n'a pas fourni "[d']explication satisfaisante des raisons pour lesquelles il n'était pas nécessaire d'inclure GAZ dans la définition de la "branche de production nationale" et donc d'examiner directement ou spécifiquement ses données économiques", nous maintenons que la question de l'explication ne relève manifestement pas des obligations énoncées aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

2.1 Le DIMD n'a pas "exclu" GAZ de la définition de la branche de production nationale

6. Les arguments de l'Union européenne sont fondés sur la présomption que GAZ a participé activement à l'enquête.[5] Cette présomption est viciée car elle ne tient pas compte du fait que la réponse de GAZ au questionnaire contenait de multiples insuffisances, raison pour laquelle les données concernant GAZ n'ont pas pu pas être utilisées dans l'analyse du dommage.

7. À cet égard, la Fédération de Russie rappelle que l'approche ci-après de la définition de la branche de production nationale a été utilisée dans l'enquête antidumping en cause. La branche de

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.
[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.
[3] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 44.
[4] *Ibid.*, paragraphe 46.
[5] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 44 et 45.

production nationale, qui s'entend des producteurs nationaux du produit similaire, a été définie lorsque l'autorité chargée de l'enquête a défini le produit similaire. Deux producteurs nationaux du produit similaire, à savoir GAZ et Sollers, étaient connus de l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête antidumping. Depuis le début, les deux producteurs pouvaient être inclus dans la définition de la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage. Le Ministère de l'industrie et du commerce a envoyé les questionnaires destinés aux producteurs nationaux du produit similaire sur le territoire de l'Union douanière aux deux producteurs, c'est-à-dire qu'il leur a demandé des renseignements à tous les deux. Toutefois, ni le Ministère de l'industrie et du commerce ni le DIMD n'ont pu s'appuyer sur les données communiquées par GAZ en raison des multiples insuffisances et incohérences de la réponse au questionnaire.

8. Spécifiquement, la réponse au questionnaire ne contenait pas de renseignements sur les coûts totaux par unité de production du produit similaire pour le premier semestre de 2010, l'utilisation des capacités ou les investissements. Elle contenait des erreurs importantes et des données inexactes (à savoir, en ce qui concerne les coûts totaux par unité et le volume de production). En outre, l'analyse de la réponse au questionnaire a suscité de sérieux doutes sur le point de savoir si certains des renseignements n'avaient trait qu'au produit considéré.

9. La Fédération de Russie maintient que le fait que les données lacunaires de l'un des producteurs nationaux du produit similaire ne puissent pas être utilisées dans l'analyse du dommage et l'"exclusion" de ce producteur national de la définition de la branche de production nationale au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping sont deux choses différentes.

2.2 Le DIMD n'a pas introduit de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de l'analyse de la situation de la branche de production nationale

10. En outre, l'Union européenne a fait un certain nombre d'affirmations erronées en ce qui concerne la "partialité du DIMD, favorisant les intérêts de Sollers", et a allégué "l'introduction d'un risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de l'analyse de la situation de la branche de production".[6] La Fédération de Russie est d'avis que la partialité implique une intention qui aboutit à une situation plus favorable à une partie intéressée ou à un groupe de parties intéressées. Nous maintenons que l'Union européenne n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants et exacts pour établir *prima facie* l'existence d'une partialité et du risque important de distorsion allégué.

11. Premièrement, l'Union européenne affirme à tort que GAZ était le "leader incontesté" sur l'ensemble du marché des VUL. Elle se sert d'un mélange de chiffres qui comprend des données sur les VUL équipés d'un moteur à essence, lesquels n'entrent pas dans la catégorie du produit similaire, tel que défini dans l'enquête antidumping en cause.

12. Deuxièmement, l'Union européenne allègue qu'il y a des différences importantes entre les producteurs nationaux, "qui pourraient avoir des conséquences sur l'analyse du dommage".[7] Spécifiquement, elle allègue que Sollers est plutôt un "assembleur" qu'un "producteur"[8], contrairement à GAZ qui peut être considéré comme un "producteur" national. Elle allègue aussi que "les activités de Sollers à Elabouga ne présentaient pas une importance économique suffisante"[9] du fait des prescriptions relatives aux règles d'origine. Enfin, elle estime que les conditions favorables de la zone économique spéciale d'Elabouga sont "un autre facteur pertinent qui distingue la situation de GAZ de celle de Sollers".[10] En même temps, elle ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants pour indiquer en quoi ces distinctions alléguées auraient pu affecter l'analyse du dommage.[11]

13. La Fédération de Russie maintient qu'il n'y a aucune obligation dans l'Accord antidumping d'examiner ces distinctions dont il est allégué qu'elles sont "importantes" pour définir la branche

[6] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 46.
[7] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 50.
[8] *Ibid.*
[9] *Ibid.*, paragraphe 55.
[10] *Ibid.*, paragraphe 56.
[11] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 53 à 58.

de production nationale. Si tel était le cas, il en résulterait de l'incertitude et des obstacles importants au cours de l'enquête antidumping.[12]

2.3 La détermination de l'existence d'un dommage établie par le DIMD n'est pas faussée car elle est fondée sur une proportion très élevée qui reflète largement la production nationale totale

14. La détermination de l'existence d'un dommage établie par le DIMD est fondée sur une proportion de 87,9% de la production nationale totale du produit similaire. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a souligné qu'"une proportion très élevée "qui reflète largement la production nationale totale" satisfera[it] très probablement tant à l'aspect quantitatif qu'à l'aspect qualitatif des prescriptions des articles 4.1 et 3.1".[13]

15. Nous maintenons qu'une proportion de 87,9% de la production nationale totale peut être considérée comme "une proportion majeure" de la production nationale totale et constitue une proportion très élevée qui reflète largement la production nationale totale au sens des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

3 CHOIX DES PÉRIODES POUR LES ANALYSES DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

3.1 Le DIMD n'a pas choisi des périodes non consécutives de durée non égale

16. Premièrement, contrairement à ce qu'allègue l'Union européenne, le DIMD n'a pas choisi des périodes non consécutives de durée non égale. Il a analysé les données relatives à la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011 aux fins de l'analyse du dommage et du lien de causalité. Il a donc examiné les données relatives à l'ensemble de cette période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011 en relation avec les années civiles respectives, à savoir 2008, 2009, 2010 et 2011. En plus d'effectuer une comparaison entre années, il a analysé l'évolution des données relatives aux sous-périodes semestrielles (du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010 et du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011) par rapport aux données relatives aux périodes comparables de l'année précédente respective. L'analyse des données relatives aux sous-périodes semestrielles était complémentaire de l'analyse des données relatives à l'ensemble de la période couverte par l'enquête allant de 2008 à 2011. Cette méthode a été utilisée uniformément pour tous les facteurs relatifs au dommage.

3.2 L'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse du dommage et du lien de causalité effectuée par le DIMD ne comportait pas la détermination objective fondée sur des éléments de preuve positifs

17. Deuxièmement, rien dans l'argument de l'Union européenne ne peut étayer son affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce a établi une détermination qui ne comporte pas d'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. L'Union européenne n'a pas démontré comment le choix allégué des périodes pouvait conduire à un résultat qui serait plus favorable à une partie intéressée ni comment le DIMD a favorisé les intérêts d'une partie à l'enquête.

18. À l'appui de son allégation au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne critique l'analyse effectuée par le DIMD. Elle propose une autre méthodologie au DIMD qui "pourrait donner une image exacte et objective". Toutefois, la méthode proposée conduit à des chevauchements dans les périodes qui faussent l'image globale sur l'ensemble de la période quant à sa progression. À notre avis, cette méthode ne peut tout simplement pas être utilisée.

4 EMPÊCHEMENT DE HAUSSES DE PRIX

19. L'Union européenne déclare que le DIMD n'a pas procédé à une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il a examiné l'empêchement de hausses de prix, pour plusieurs raisons. Elle indique, premièrement, que le DIMD a eu tort de fonder son analyse sur

[12] Fédération de Russie, déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.303.

l'année 2009. Elle est persuadée que "le niveau de bénéfice de 2009 a été anormalement élevé car il représente une augmentation notable de 233% par rapport au niveau de bénéfice de 2008". La Fédération de Russie rejette complètement cette affirmation et souligne que l'Union européenne a fondé à tort sa conclusion sur des indicateurs relatifs. En fait, le bénéfice a augmenté substantiellement par rapport à 2008 pour atteindre son niveau normal en 2009. Le taux de rentabilité utilisé dans l'analyse était fondé sur l'année où l'influence des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché était minime et où la branche de production nationale pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir une telle rentabilité compte tenu des indicateurs macroéconomiques et des résultats économiques du secteur pertinent.[14] L'Union européenne insiste sur le fait que le DIMD "aurait dû se fonder sur 2008 plutôt que sur 2009, qui était une année anormale"[15] sans fournir aucun élément de preuve indiquant pourquoi l'analyse fondée sur l'année 2009 était partiale, tandis qu'une analyse fondée sur l'année 2008 ne l'aurait pas été.

20. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que le DIMD "a mélangé des données exprimées en dollars EU et des données exprimées en roubles sans aucune explication dans son analyse d'un empêchement de hausses de prix".[16] Elle n'indique pas où, dans l'analyse des effets sur les prix, ce mélange allégué s'est produit ni comment il a altéré les résultats de cette analyse. La Fédération de Russie est persuadée que l'évaluation des données sur les prix dans la même monnaie assure l'objectivité de l'analyse et que cela ne peut pas être considéré comme une approche partiale.

21. Troisièmement, l'Union européenne allègue que le DIMD "n'a pas expliqué ni démontré pourquoi c'était les importations faisant l'objet d'un dumping qui avaient provoqué l'empêchement allégué de hausses de prix".[17] Elle fait valoir à tort que "les prix des importations et les prix intérieurs évoluaient dans des "sens opposés"[18], alors qu'en fait, l'écart entre les prix des importations et les prix intérieurs se rétrécissait. Cette conclusion reposait sur une analyse erronée et dépourvue de cohérence.[19] En outre, l'Union européenne insiste sur le fait que le DIMD aurait dû analyser les prix des importations en excluant les droits de douane. La Fédération de Russie est d'avis que l'exclusion des droits de douane compromettrait la comparabilité des prix et constituerait un manquement à l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

22. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas examiné "si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses" des prix intérieurs.[20] Elle pense que l'analyse d'un empêchement de hausses de prix implique une telle évaluation.[21] La Fédération de Russie suppose que l'article 3.2 de l'Accord antidumping n'établit pas l'obligation de déterminer si un marché peut absorber des hausses de prix. Compte tenu du fait que le DIMD ne disposait d'aucun élément de preuve pouvant mettre en cause la capacité du marché d'absorber les prix (en particulier lorsque les prix des importations étaient plus élevés que les prix intérieurs), la Fédération de Russie maintient qu'il n'a pas manqué aux obligations relatives à l'analyse d'un empêchement de hausses de prix.

23. Enfin, l'Union européenne allègue que le DIMD "n'a pas expliqué ni démontré pourquoi l'empêchement allégué de hausses de prix serait "dans une mesure notable".[22] Elle insiste en outre sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer le caractère notable de l'empêchement de hausses de prix sur la base de la liste de facteurs.[23] La Fédération de Russie pense que l'Accord antidumping n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à procéder à un tel examen. Cette interprétation de l'article 3.2 n'a pas non plus été confirmée par la jurisprudence de l'OMC.[24] La Fédération de Russie est persuadée que le DIMD a rempli les obligations énoncées à l'article 3.2 concernant l'*examen* d'un empêchement notable de hausses de prix.

---

[14] Fédération de Russie, réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, question n° 31, paragraphes 79 et 80.

[15] Union européenne, déclaration orale liminaire, paragraphe 39.

[16] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 136.

[17] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 136.

[18] *Ibid.*, paragraphe 150.

[19] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphe 181; déclaration orale liminaire, paragraphe 35.

[20] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 154.

[21] Union européenne, déclaration orale liminaire, paragraphe 44.

[22] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 136.

[23] *Ibid.*, paragraphe 157.

[24] Fédération de Russie, déclaration orale liminaire, paragraphes 40 à 43; réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, question n° 26, paragraphe 71.

5 SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

5.1 Le DIMD a fondé son évaluation des facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve positifs

24. Le DIMD a évalué les facteurs "bénéfices" et "stocks" sur la base d'éléments de preuve positifs. Le rapport contient des chiffres agrégés concernant les bénéfices et la rentabilité du groupe Sollers qui ont été calculés sur la base des données fournies par Sollers et sa société commerciale liée, Turin-Auto, et les stocks dont il est question dans le rapport sont ceux qui sont détenus par Sollers.

25. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas fondé son évaluation des bénéfices et des stocks sur des éléments de preuve positifs. Les éléments de preuve qu'elle fournit pour étayer son allégation sont viciés. L'Union européenne a effectué des comparaisons erronées entre les données figurant dans le rapport et celles qui figuraient dans la demande de Sollers et/ou dans sa réponse au questionnaire, et a ensuite fait état de divergences qui, sans cela, n'auraient pas existé. En conséquence, elle n'a pas fourni d'éléments *prima facie*.

5.2 L'allégation de l'Union européenne selon laquelle le DIMD n'a pas procédé à une évaluation objective des facteurs et indices qui influent sur la branche de production nationale n'est pas étayée

26. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas procédé à une évaluation appropriée des facteurs car le rapport ne contient pas toujours des comparaisons de données pour les années de 2011 à 2008. Premièrement, l'Union européenne passait sous silence les parties pertinentes du rapport dans lesquelles le DIMD comparait l'évolution de la production et des ventes de 2008 à 2011 et, deuxièmement, elle a effectué des calculs additionnels pour compléter les tableaux figurant dans le rapport, ce qui n'ajoutait aucune objectivité à l'image de l'évolution des facteurs dans le temps.

27. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'objectivité de l'analyse effectuée par le DIMD est compromise par la division en périodes n'a pas de fondement factuel. Le DIMD n'a pas "divisé" son analyse en deux périodes, ce qui explique pourquoi l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve provenant du texte du rapport pour étayer son allégation.

28. S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant la divulgation des chiffres des bénéfices et concernant la capacité du marché d'absorber une hausse de prix, elles n'entrent pas dans le champ de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5.3 Le DIMD a dûment tenu compte de tous les faits et arguments versés au dossier en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale

29. L'Union européenne allègue que le DIMD aurait dû analyser certains éléments de preuve provenant de déclarations faites par des parties intéressées au sujet des parts de marché. Ces déclarations ne contiennent aucun élément de preuve positif concernant l'évolution générale des parts de marché qui aurait dû être examiné objectivement par le DIMD au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. En même temps, le DIMD a examiné de manière approfondie, dans le rapport, l'évolution générale des parts de marché et a examiné et rejeté, dans le contexte de l'analyse du lien de causalité, l'autre explication sur ce qui avait causé la baisse de la production et, partant, des parts de marché de la branche de production nationale en 2011 qu'une partie intéressée avait mentionnée.

30. L'Union européenne pense que le DIMD aurait dû analyser l'évolution des stocks des vendeurs indépendants. L'article 3.4 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête analyse les stocks, sans prescrire la manière dont les stocks devraient être traités dans cette analyse. Le DIMD a analysé les stocks détenus par le producteur et cette analyse était fondée sur des éléments de preuve positifs. À la différence des données relatives aux vendeurs indépendants, les données utilisées par le DIMD étaient vérifiables, comme l'exige l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

5.4 Le DIMD a examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

31. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas évalué le retour sur investissement, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. La Fédération de Russie déclare que le DIMD a évalué ces facteurs. Les résultats de l'évaluation effectuée par le DIMD étaient exposés dans la version confidentielle du rapport.

32. L'Union européenne aurait pu comprendre, d'après les éléments de preuve versés au dossier, que le DIMD avait évalué les facteurs en cause mais que les résultats de cette évaluation n'étaient pas présentés dans la version publique du rapport pour des raisons de confidentialité. Le dossier montre que le DIMD a demandé les renseignements dont il avait besoin pour évaluer lesdits facteurs relatifs au dommage et que ces renseignements ont été communiqués à titre confidentiel.

33. Le fait d'exposer les résultats de l'examen de certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 uniquement dans la version confidentielle du rapport final ne constitue pas à une violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping ne régit pas la *manière* dont les résultats de l'"évaluation" de chaque facteur de dommage doivent être présentés dans les documents publiés". L'*obligation* d'évaluer chacun des 15 facteurs qui est énoncée à l'article 3.4 est, selon l'Organe d'appel, "distincte de la *manière* dont cette évaluation doit être présentée dans les documents publiés". Par conséquent, l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'exige pas que les résultats de l'évaluation de chaque facteur relatif au dommage soient exposés dans la version non confidentielle du rapport final. L'Organe d'appel a aussi été d'avis que "la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage [devait] être fondée sur des éléments de preuve "positifs" et comporter un examen "objectif" des éléments requis concernant le dommage ne signifi[ait] pas que la détermination [devait] être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui [avaient] été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles".

34. L'Union européenne allègue aussi que le DIMD n'a pas évalué le facteur "importance de la marge de dumping". Cette allégation n'est pas étayée. Le DIMD a apparemment évalué l'importance de la marge de dumping dans le contexte de l'analyse du point de savoir si une évaluation cumulative des effets des importations au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping était appropriée.

35. L'évaluation du facteur relatif au dommage "importance de la marge de dumping" diffère de l'évaluation des autres facteurs relatifs au dommage énumérés, qui sont des *indicateurs factuels* de la situation d'une branche de production. Ce qui distingue l'importance de la marge de dumping des autres facteurs énumérés c'est qu'il s'agit d'une *cause* potentielle de la situation de la branche de production nationale. La prescription relative à la mise en conformité sur le fond énoncée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer une évaluation *apparente* du facteur "importance de la marge de dumping" à son stade initial dans le contexte de l'analyse du point de savoir si une évaluation cumulative des effets des importations au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping est appropriée. L'importance de la marge de dumping est également analysée *implicitement* dans le contexte de l'analyse des prix intérieurs.

6 LIEN DE CAUSALITÉ

6.1 Effets liés au volume

36. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas procédé à un examen approprié du lien de causalité entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Elle n'a pas fourni une autre explication des faits dans leur ensemble en ce qui concerne le lien de causalité, à la lumière de laquelle l'explication du DIMD ne semblerait pas adéquate. Le raisonnement exposé dans le rapport est cohérent et logique sur le plan interne. Le DIMD a fourni une explication adéquate et raisonnable selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping et en raison d'une augmentation importante de leurs volumes en 2010 et 2011, se sont appropriées une part du marché en expansion, ce qui ne se serait pas produit en l'absence de dumping. Les explications de l'Union européenne, quant à elles, se situent

en dehors du contexte de l'évolution du marché, telles que les tendances de la consommation, l'évolution des parts de marché et la rentabilité de la branche de production nationale, et l'évolution de la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans le volume total des importations.

6.2 Prix des importations

37. L'Union européenne allègue qu'en ce qui concerne les prix des importations, la CEE a imputé à tort les effets observés sur la branche de production nationale aux importations faisant l'objet d'un dumping. Elle étaye cette allégation en s'appuyant fortement sur les arguments formulés à l'encontre de l'objectivité de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix effectuée par le DIMD.[25]

38. La Fédération de Russie souligne que le DIMD a correctement analysé les tendances des prix des importations incluant les droits de douane et des prix intérieurs, et a utilisé objectivement l'année 2009 comme point de repère pour l'analyse d'un empêchement de hausses de prix. Le DIMD a donc procédé à l'examen impartial de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs qui fait partie de la détermination de l'existence d'un lien de causalité.[26]

6.3 Non-imputation

39. L'Union européenne fait valoir que les constatations du DIMD au sujet de la fin de l'accord de licence entre Sollers et Fiat et de la concurrence de GAZ sont incompatibles avec le dossier de l'enquête. En fait, ces deux facteurs ont été examinés d'une manière adéquate par le DIMD et spécifiquement traités dans le rapport.

40. L'Union européenne allègue aussi que certains facteurs dont il est allégué qu'ils étaient "connus" n'ont pas du tout été examinés.[27] La Fédération de Russie maintient que ces facteurs n'ont pas été *clairement invoqués* devant l'autorité chargée de l'enquête. En outre, les facteurs mentionnés par l'Union européenne ne s'appuient sur rien car ils ne sont pas étayés par des éléments de preuve exacts.[28]

7 CONFIDENTIALITÉ

41. L'Union européenne formule un certain nombre d'allégations concernant la confidentialité des renseignements au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

42. Spécifiquement, l'Union européenne allègue qu'un large éventail de renseignements ont été traités comme confidentiels par le DIMD bien qu'aucune "raison valable" n'ait été exposée par Sollers et Turin-Auto ou exigée par le DIMD, et qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que le DIMD a dûment évalué s'il existait des "raisons valables". La Fédération de Russie déclare que le DIMD a exigé de Sollers et de Turin-Auto qu'ils fournissent des "raisons valables" pour les renseignements communiqués à titre confidentiel. L'obligation de fournir une justification pour le traitement confidentiel était établie dans la législation de l'Union douanière et les instructions spéciales de l'autorité chargée de l'enquête. Puisque rien dans l'Accord antidumping n'indique comment (sous quelle forme ou de quelle manière) l'autorité chargée de l'enquête exigera de la partie qui communique des renseignements confidentiels qu'elle expose des "raisons valables" pour le traitement confidentiel, la Fédération de Russie estime que la façon dont le DIMD a exigé que les raisons valables soient exposées est compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

43. L'Union européenne fait aussi valoir que le DIMD a traité comme confidentiels certains renseignements qui, de par leur nature, ne sont pas confidentiels parce qu'ils ne peuvent pas être considérés comme tels ou parce qu'ils sont censés être raisonnablement disponibles, voire publics. De l'avis de la Fédération de Russie, l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard car elle fonde son allégation sur des arguments non étayés par des éléments de preuve ou essaie de l'étayer par des références non pertinentes à certains sites Web.

[25] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 274 à 290.
[26] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 301 à 308.
[27] Union européenne, première communication écrite, paragraphes 305 à 307.
[28] Voir Fédération de Russie, réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 91 à 103.

44. En ce qui concerne l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne allègue que pour un large éventail de renseignements, aucun résumé significatif n'a été fourni par la partie qui les a communiqués ni n'a été exigé par le DIMD, et qu'aucune explication n'a été donnée sur les raisons pour lesquelles ces résumés ont été fournis. La Fédération de Russie estime que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping n'est pas étayée. Pour formuler ses arguments, l'Union européenne s'est concentrée sur le texte, alors que les tableaux (auxquels le texte faisait référence) qui figurent à la même page du document contiennent effectivement des renseignements permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. En même temps, le texte contient une description des données figurant dans les tableaux et ne pouvait pas être considéré séparément. Apparemment, l'Union européenne n'a pas examiné les documents dans leur intégralité et a simplement pris les éléments d'information hors contexte. La Fédération de Russie ne voit aucune violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels ont été fournis (sauf dans les cas où les renseignements confidentiels ne pouvait être résumés) et que ces résumés permettent de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels.

45. En outre, l'Union européenne allègue que le DIMD a omis, dans le dossier non confidentiel, certains documents qui lui ont été communiqués pendant l'enquête, qu'il a utilisés et qui ont été mentionnés dans le rapport. En ce qui concerne la réponse de GAZ au questionnaire, nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu utiliser ce document en raison de ses insuffisances et de ses incohérences. La Fédération de Russie déclare que l'Union européenne n'a pas étayé son allégation par des éléments de preuve exacts car les autres documents mentionnés par l'UE figuraient dans le dossier public.[29]

46. En résumé, la Fédération de Russie estime que le DIMD a agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

8 FAITS ESSENTIELS

47. La question de la divulgation appropriée et équitable démontre la relation claire qui existe entre le paragraphe 9 et le paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord antidumping. Cette relation est due au mécanisme de protection des renseignements confidentiels qui est exposé dans l'Accord antidumping en ce qui concerne les données confidentielles.[30] À cet égard, la Fédération de Russie souscrit aux constatations formulées dans les affaires *Chine – Poulets de chair* et *Chine – AMGO* selon lesquelles "quand les renseignements confidentiels constituent des "faits essentiels" au sens des articles 6.9 et 12.8, les obligations de divulgation énoncées dans ces dispositions devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels de ces faits."[31]

8.1 Détermination de l'existence d'un dumping

48. La Fédération de Russie voudrait attirer l'attention sur le fait qu'aux fins de la détermination de la marge de dumping pour les producteurs exportateurs allemands, le DIMD a utilisé le volume et la valeur des importations de VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG, parce que ces sociétés étaient les seules à avoir exporté des VUL d'Allemagne pendant la période couverte par l'enquête en cause.[32]

49. La Fédération de Russie déclare que Daimler AG et Volkswagen AG étaient des parties n'ayant pas coopéré qui n'ont pas fourni les renseignements demandés dans le questionnaire, ni même répondu au questionnaire.[33] Conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de divulguer des renseignements confidentiels concernant le dumping individuel à une partie qui ne coopère pas dont le taux de dumping est fondé sur des

[29] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 676 à 681.

[30] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 722 à 724, 737, 738, 799, 800, 941 et 942; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22.

[31] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247. Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.410. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.321.

[32] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 765 et 832.

[33] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 703, 704, 707, 726, 742, 754, 809, 820, 877 et 878; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 77; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 24.

données confidentielles émanant des tierces parties.[34] Comme le calcul de la marge de dumping correspondant aux producteurs exportateurs allemands était fondé sur les données de fait confidentielles disponibles, qui n'ont pas été communiquées par Daimler AG et Volkswagen AG, ces sociétés pouvaient défendre leurs intérêts en s'appuyant sur le résumé non confidentiel de la détermination confidentielle de l'existence d'un dumping[35] et les renseignements en leur possession.[36]

50. Le DIMD a expliqué à Daimler AG et Volkswagen AG les raisons de l'impossibilité de procéder à une divulgation individuelle du volume et de la valeur des importations de VUL produits par ces sociétés dans sa lettre concernant la divulgation additionnelle.[37] En outre, la Fédération de Russie est d'avis que les données agrégées, qui ont été calculées sur la base des renseignements confidentiels relatifs aux deux parties intéressées, doivent toujours être traitées comme confidentielles en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.[38] Ces données agrégées ne pouvaient donc pas être divulguées à toutes les parties intéressées dans la version non confidentielle du projet de rapport.

51. La version non confidentielle du projet de rapport divulguait de manière adéquate et complète tous les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping concernant les producteurs exportateurs allemands (par exemple, la méthodologie et la source des données utilisées pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation; la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation des VUL produits par les producteurs exportateurs allemands; la formule de calcul de la marge de dumping, etc.).[39]

8.2 Détermination de l'existence d'un dommage

52. En ce qui concerne les faits essentiels relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage, la Fédération de Russie souligne que le DIMD n'a pas divulgué de données agrégées concernant une ou deux sociétés nationales dans le projet de rapport.[40] Elle est d'avis que la divulgation de données confidentielles dans le projet de rapport pourrait conduire à une divulgation non autorisée de renseignements confidentiels présentés par l'un des deux producteurs nationaux.[41] Les types de renseignements exclus du projet de rapport sont en général ceux qui pourraient être traités comme confidentiels, et qui concernent, entre autres choses, la rentabilité, les coûts, la production et les ventes.[42]

53. La version non confidentielle du projet de rapport contenait une divulgation suffisamment détaillée des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage.[43] La Fédération de Russie souligne que chaque résumé des données confidentielles supprimées contient au moins l'un des éléments suivants: i) les variations en

[34] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 710, 741, 766, 803 et 833; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 79 et 81; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 23.
[35] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 710, 741, 760, 766, 803, 827 et 833; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 79 et 80; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 23.
[36] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 747 à 750, 771, 772, 777, 778, 787, 808 à 811, 814 à 816, 838, 839, 853, 854, 872 et 877 à 915; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 82 et 84.
[37] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 786, 787, 871 et 872; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 82.
[38] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 767 à 782; et 834 à 867.
[39] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 709, 710, 726 à 730, 746 à 751, 770, 777, 786, 787, 808 à 817, 838, 842, 845, 848, 853, 857, 859, 862, 892, 894, 898, 901 et 922 à 925; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 82 et 83.
[40] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 947, 948, 959, 975, 988, 1002 et 1016; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 87 et 88.
[41] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 947, 948, 959 à 963, 973 à 978, 987 à 992, 1002, 1003, 1016 et 1017; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 87 et 88.
[42] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 946, 954, 961, 976, 989, 1002 et 1016; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 87.
[43] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 945, 953, 956, 957, 964 à 970, 979 à 984, 992 à 998, 1004 à 1012 et 1018 à 1014; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 89 et 90.

pourcentage en glissement annuel; ii) les variations en points de pourcentage en glissement annuel; iii) les variations en pourcentage en glissement annuel ou les variations en points de pourcentage en glissement annuel accompagnées d'une explication textuelle de ces variations; iv) une description textuelle des tendances en ce qui concerne le facteur de dommage.[44] En outre, les résumés non confidentiels de certains des renseignements confidentiels peuvent être vérifiés par rapport à d'autres données figurant dans la version non confidentielle du projet de rapport.[45]

9 LA MESURE ANTIDUMPING VISANT LES VUL EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE ET D'ITALIE EST COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1er ET 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

54. L'Union européenne allègue que, compte tenu des violations alléguées de l'Accord antidumping susmentionnées, les mesures antidumping visant les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie sont également incompatibles avec les articles 1er et 18.4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994.[46]

55. Par conséquent, l'allégation d'incompatibilité de la mesure antidumping russe visant les VUL en provenance d'Allemagne et d'Italie avec les articles 1er et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne est clairement corollaire et, à cet égard, subordonnée à toutes les autres allégations.

56. Puisque toutes les autres allégations formulées par l'Union européenne doivent être rejetées, la Fédération de Russie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne à l'examen.

10 CONCLUSION

57. La Fédération de Russie demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations et tous les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité, et de constater à la place que la Fédération de Russie a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

[44] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphes 89, 94, 96, 103, 104, 106, 109, 956, 968, 983, 996, 1006, 1007, 1018 et 1019; déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 90.

[45] Fédération de Russie, déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 90.

[46] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 452.

ANNEXE B-3

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1 INTRODUCTION

1. Dans le présent résumé analytique intégré, l'Union européenne ("UE") résume les faits et les arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial dans sa deuxième communication écrite, dans ses déclarations orales liminaire et finale à la deuxième réunion de fond, et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial et de la Russie.

2 DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA RUSSIE

2. La Russie demande au Groupe spécial de décider que les allégations de l'UE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping ("Accord antidumping") ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial dans la mesure où elles concernent la question du lien de causalité entre le dumping et le dommage.

3. Cette demande devrait être rejetée. Le paragraphe 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE vise clairement la divulgation des faits essentiels relatifs au lien de causalité entre le dumping et le dommage. En outre, tout comme l'article 6.9 de l'Accord antidumping, il fait référence, d'une manière générale, à tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la mesure antidumping au moyen de l'expression "y compris". Le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne se limitait donc pas au dumping et au dommage. Par conséquent, même si la question du lien de causalité était considérée d'une certaine manière comme ne relevant pas du champ de la détermination de l'existence d'un dommage, malgré le libellé clair de l'Accord antidumping, elle serait toujours visée par le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3 ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION PAR LE DIMD DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

3.1 Allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir dûment déterminé la branche de production nationale

3.1.1 La définition de la branche de production nationale comme étant constitué de Sollers uniquement enfreint les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

4. Conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, la branche de production nationale est définie aux fins de l'Accord antidumping comme étant *soit* l'ensemble des producteurs nationaux, *soit* ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale. L'article 4.1 prévoit donc deux options pour définir la branche de production nationale. En outre, il énonce deux exceptions qui permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure de la branche de production nationale certains producteurs nationaux qui, par ailleurs, répondraient à la définition. Il n'existe pas d'autre option pour exclure des producteurs de la branche de production nationale et aucune autre exclusion n'est donc admissible au titre de l'article 4.1.

5. La Russie confirme que le Département de la protection du marché intérieur ("DIMD") estimait que les deux sociétés Sollers-Elabuga LLC ("Sollers") et Gorkovsky Avtomobilny Zavod ("GAZ") étaient des "producteurs du produit similaire". Elle confirme aussi que GAZ produisait le produit en cause pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, d'après les précisions apportées par la Russie, le DIMD a exclu GAZ de la définition de la branche de production nationale car "la branche de production nationale a finalement été définie comme n'incluant pas GAZ".

6. Cela constitue un manquement direct à l'obligation énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. En effet, GAZ n'a pas été exclu au titre de l'une des deux exceptions énumérées aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1. En fait, la Russie allègue que la raison justifiant de limiter la branche de production nationale à Sollers uniquement et d'exclure GAZ était l'"absence de données correctes et vérifiables" concernant GAZ. Un Membre de l'OMC contrevient à l'article 4.1 de l'Accord antidumping s'il exclut un producteur connu de la définition de la branche de production nationale pour toute autre raison non spécifiée à l'article 4.1, ou s'il exclut délibérément un producteur connu du produit considéré comme similaire, comme par exemple dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*.

3.1.2 Lacunes alléguées dans la réponse de GAZ au questionnaire

7. La Russie estime que le DIMD a eu raison d'exclure ce producteur connu de la définition de la branche de production nationale sur la base d'un certain nombre d'arguments factuels. Elle allègue que la réponse de GAZ au questionnaire était lacunaire.

8. Cependant, le rapport intitulé "Constatations issues de l'enquête antidumping du Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique eurasiatique concernant les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie importés sur le territoire douanier commun de l'Union douanière" (le "rapport") ne contient aucun renseignement indiquant que GAZ n'a pas fourni les renseignements demandés. La Russie le reconnaît explicitement. En fait, la réponse au questionnaire que la Russie a fournie en tant que pièce dans la présente procédure contient des données sur *tous* les facteurs relatifs au dommage. Il apparaît dans ce rapport que GAZ a participé tout au long de l'enquête.

9. L'UE estime que, si le DIMD a défini la branche de production nationale en se fondant sur Sollers uniquement, le fait de s'appuyer sur des données extérieures à cette définition est contraire à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. En fait, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, une fois que la branche de production nationale est définie, il n'est pas possible d'utiliser dans l'analyse du dommage des renseignements qui ne concernent pas la branche de production nationale définie.

3.1.3 Si le DIMD a utilisé l'option de la "proportion majeure" prévue à l'article 4.1, il a fait abstraction des éléments qualitatifs de la branche de production nationale

10. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Russie fait maintenant valoir que GAZ ne fait tout simplement pas partie de la branche de production nationale définie. Toutefois, même si le DIMD a défini la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure de la production nationale totale", au titre de la seconde option prévue à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, il a quand même enfreint les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping parce qu'il a fait abstraction des composantes qualitatives de la définition de la branche de production nationale.

11. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'UE a expliqué que les obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1 devaient être lues conjointement car le premier fournit un contexte pertinent pour le second. De fait, en lisant conjointement les obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (article 21:5)*, "[a] interprét[é] […] la prescription de l'article 4.1 voulant que la production des producteurs nationaux constitue une "proportion majeure" comme ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives". Par conséquent, l'autorité ne peut pas exclure de la définition de la branche de production nationale des producteurs qui présentent des caractéristiques qualitatives pertinentes en s'appuyant sur l'option de la "proportion majeure".

12. Par conséquent, le DIMD ne pouvait pas limiter son analyse du dommage subi par la branche de production nationale en se concentrant sur Sollers uniquement au motif qu'elle constituait une "proportion majeure de la production nationale totale". Même si la proportion choisie pour définir la branche de production nationale est élevée, cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête peut automatiquement faire abstraction des aspects qualitatifs.

3.1.4 Les distinctions entre Sollers et GAZ montrent que GAZ était véritablement un producteur national présentant des caractéristiques qualitatives pertinentes distinctes de celles de Sollers

13. La Russie conteste l'argument de l'UE selon lequel il est plus approprié de décrire Sollers comme un "assembleur", tandis que GAZ est un vrai "producteur" de véhicules utilitaires légers ("VUL"). Elle laisse entendre que l'UE n'a "fourni aucun élément de preuve en ce qui concerne les conséquences de l'inclusion de GAZ dans l'analyse du dommage".

14. L'UE a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation de faire en sorte que la définition soit "représentative de la branche de production nationale dans son ensemble et soit impartiale". En tant que producteur, GAZ présente des caractéristiques qualitatives pertinentes qui diffèrent de celles de Sollers, un assembleur. Sollers assemblait la Fiat Ducato à partir d'ensembles semi-assemblés importés d'Italie. Par contre, GAZ produit des VUL en commençant au tout début du cycle de production. C'est une différence qualitative importante.

15. Même si l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être tenue d'examiner la composition de la branche de production nationale en "assembleurs" ou en "producteurs complets" dans tous les cas en vue d'éviter une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, dans la présente affaire, où il y avait uniquement deux producteurs nationaux du produit en cause (l'un étant un producteur complet et l'autre un assembleur), l'UE estime que le DIMD aurait dû inclure GAZ dans sa définition de la branche de production nationale.

3.1.5 GAZ était le leader incontesté sur le marché des VUL

16. La Russie laisse entendre en outre que les arguments de l'UE selon lesquels GAZ était le leader incontesté sur l'ensemble du marché des VUL sont viciés car le "leadership allégué ne concerne pas le marché des VUL équipés de moteurs diesel qui étaient identifiés comme étant le produit considéré et le produit similaire".

17. Toutefois, les éléments de preuve dont dispose maintenant le Groupe spécial, ainsi que la réponse de la Russie aux questions de l'UE, montrent que GAZ produisait le produit similaire dès le début de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage (qui a débuté en 2008).

3.2 Allégation au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping: choix de périodes non consécutives de durée non égale dans l'analyse du dommage et du lien de causalité

3.2.1 L'utilisation sélective de périodes par le DIMD est incompatible avec les obligations juridiques énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

18. L'UE ne partage pas l'avis de la Russie selon lequel l'Accord antidumping ne donne aucune indication quant à la manière dont les périodes pour l'analyse du dommage et du lien de causalité doivent être définies. L'article 3.1 de l'Accord antidumping impose bien des limites à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête choisit des périodes. Celle-ci ne doit pas décrire la situation de la branche de production nationale d'une manière qui manque d'exactitude et comporte une partialité. Si l'autorité chargée de l'enquête n'opte pas pour la collecte de données par année habituelle, elle doit s'en expliquer afin de dissiper tout doute raisonnable concernant son choix de périodes.

19 Dans l'affaire *Mexique – Viande de bœuf et riz*, l'Organe d'appel a souligné que lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisissait certaines périodes pour sa détermination de l'existence d'un dommage telles que l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale était mis en évidence, elle ne donnait pas une "idée exacte et impartiale" de la branche de production nationale et ne procédait donc pas à un "examen objectif", comme le prescrivait l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

20. Le DIMD devait donc être particulièrement prudent car la présentation des éléments de preuve par semestres pour 2010 et 2011 avait été faite par le requérant lui-même (Sollers) dans sa demande et sans non plus donner aucune raison valable pour ce faire.

3.2.2 Le DIMD a utilisé des périodes non consécutives de durée non égale pour étayer ses conclusions relatives au dommage

21. La Russie passe sous silence des parties importantes du rapport lorsqu'elle laisse entendre que les conclusions relatives au dommage étaient principalement fondées sur des comparaisons par année, et non sur l'examen de périodes non consécutives de durée non égale. Le DIMD a divisé la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage dans son évaluation de chaque facteur relatif au dommage, opposant l'évolution observée pendant la période 2008-2010 à celle observée pendant la période correspondant au second semestre de 2010 et au premier semestre de 2011 (pour laquelle le DIMD n'a pas comparé des périodes consécutives mais a "sauté" six mois). La Russie laisse entendre qu'elle a utilisé des périodes non consécutives pour son analyse du dommage en raison de la "nécessité d'éliminer le décalage possible dans le dommage subi par la branche de production nationale de l'Union douanière du fait des importations de produits faisant l'objet d'un dumping pendant le second semestre de 2010".

22. Bien que l'UE estime que, dans l'abstrait, il peut y avoir des raisons qui justifient cette approche, telles que le caractère saisonnier du produit en cause, nulle part dans son rapport la CEE n'a expliqué s'il y avait, ou pourquoi il y avait, en fait, un décalage entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, ni pourquoi il était censé y avoir un décalage d'exactement *six* mois. L'UE se demande pour quelle raison le DIMD a divisé la période couverte par l'enquête comme il l'a fait, si ce n'est pour faire apparaître des tendances artificiellement négatives, indiquant, entre autres, que Sollers subissait déjà des pertes vers la fin de la période couverte par l'enquête. En effet, si le DIMD avait considéré la période couverte par l'enquête comme correspondant à une année complète, plutôt que la diviser en deux, il aurait constaté que, sur l'ensemble de cette période aucune perte n'avait été enregistrée.

3.2.3 Le DIMD n'a pas procédé à une analyse des points extrêmes de tous les facteurs qu'il a examinés

23. L'UE a expliqué que, pour procéder à une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs, le DIMD devait évaluer les tendances dans le cadre de l'analyse du dommage en procédant à la fois à une analyse de la tendance au cours de la période de collecte des données au moyen d'une comparaison des points extrêmes (2008-2011) et à une comparaison par année (ou par semestre) de périodes de durée égale. Cela est nécessaire pour donner une idée exacte et impartiale de la situation de la branche de production nationale et, ainsi, procéder à un examen objectif.

24. La Russie n'indique aucun autre cas où le DIMD a procédé à une analyse de la tendance à plus long terme pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage (2008-2011). Les autres exemples fournis par la Russie dans ses réponses visent uniquement la période *2009*-2011. Sur la base de la version publique du rapport final, l'UE a reconstruit les tendances pour 2008-2011 qui ont été omises par le DIMD. La CEE aurait très bien pu fournir ces tendances mais a décidé délibérément de ne pas les faire figurer dans les tableaux, dans le but probable de masquer le manque d'objectivité dans la présentation des données.

3.2.4 Le choix de périodes non consécutives de durée non égale par le DIMD donne une image partiale qui manque d'objectivité

25. L'UE conteste l'allégation de la Russie selon laquelle elle n'a pas démontré pourquoi le choix par le DIMD de périodes non consécutives de durée non égale ne permettait pas de procéder à un examen objectif des éléments de preuve positifs. Bien qu'elle estime que le plaignant n'est pas tenu de démontrer de manière positive que l'autorité chargée de l'enquête était partiale, l'UE a montré en détail le contraste existant entre l'utilisation sélective de périodes par le DIMD, d'une part, et ce à quoi ressemblerait une image objective de l'évolution de la branche de production nationale.

26. Si, dans l'approche adoptée par le DIMD, il était suggéré que la branche de production nationale avait connu une évolution négative pendant la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire au cours du second semestre de 2010 et du premier semestre de 2011, mais une image très différente, et positive, apparaissait lorsque cette période était placée dans le contexte de l'évolution à plus long terme qui était intervenue de 2008 à 2010. Les chiffres présentés par l'UE montrent comment le volume des ventes intérieures, le volume de la production nationale, les prix intérieurs et les parts du marché intérieur ont tous affiché une tendance positive de 2008 à 2011 et atteint, cette année-là, un niveau notablement supérieur à celui de 2008.

27. L'UE ne partage pas non plus l'avis de la Russie selon lequel, en l'espèce, aucune lacune causée par l'examen de périodes non consécutives de durée non égale dans la période couverte par l'enquête ne sape l'analyse du dommage et du lien de causalité car les données relatives à la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011 ont été analysées sur une base annuelle, ce qui suffisait, d'après l'allégation, pour établir l'existence du dommage important et du lien de causalité d'une manière objective. C'est précisément lorsque la période couverte par l'enquête comprend deux années civiles que l'autorité chargée de l'enquête devrait remettre les données indiquées pour cette période dans le contexte des autres tendances observées pour la période relative au dommage. Sinon, il n'est pas possible d'établir l'imputation.

3.3 Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: Le DIMD n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il a examiné l'empêchement allégué de hausses de prix dans une mesure notable

3.3.1 L'année 2009 n'était pas une "année normale" et le DIMD ne pouvait pas l'utiliser sans aucun ajustement comme base pour le calcul des prix, qui sans cela, auraient été observés

28. Le DIMD n'a pas procédé à une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs de l'empêchement de hausses de prix car il a pris pour "taux de rentabilité raisonnable" le niveau des bénéfices réalisés pendant une année (2009) marquée, comme il l'a dit lui-même, par la crise financière et économique et par une préférence des consommateurs pour les VUL nationaux. La Russie fait abstraction du fait que le DIMD lui-même a considéré que 2009 était une année exceptionnelle.

29. L'UE a noté l'énorme augmentation des bénéfices entre 2008 et 2009, qui s'est élevée à 233,8%. De même, sur la base des données réelles fournies dans la version confidentielle du rapport final, elle a montré que le niveau des bénéfices réalisés en 2009 était extrêmement élevé comparé aux niveaux quasi similaires atteints par Sollers en 2008 et 2010, respectivement. En outre, un certain nombre d'indicateurs de dommage tels que le volume de la production et des ventes, l'utilisation des capacités, l'emploi et l'investissement ont baissé, et le coût de production indique clairement que 2009 n'a pas été une année ordinaire au cours de laquelle la branche de production nationale s'est bien portée.

3.3.2 Le DIMD a utilisé des données exprimées en dollars EU pour laisser entendre qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix, tout en faisant abstraction de l'incidence de l'évolution des taux de change

30. Le DIMD a utilisé des données exprimées en dollars EU pour laisser entendre qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix, tout en faisant abstraction de l'incidence de l'évolution des taux de change. Il a calculé uniquement les prix intérieurs et les prix des importations en dollars EU, tandis que d'autres données relatives au coût de production, à l'analyse des bénéfices et des pertes et à l'analyse du dommage étaient indiquées en roubles. La Russie allègue que la conversion des prix intérieurs en dollars EU était nécessaire car elle permettait de comparer les prix des importations et les prix des ventes intérieures dans la même monnaie.

31. Toutefois, en l'absence de toute explication des raisons de cette approche adoptée par le DIMD, l'UE a soulevé des préoccupations au sujet de l'objectivité de cette analyse. Comme il ressort des chiffres qu'elle a fournis, la tendance exprimée en roubles montre une augmentation constante et relativement modérée des prix intérieurs tout au long de la période considérée. À l'inverse, la même tendance exprimée en dollars EU indiquait une baisse des prix intérieurs au début de la période considérée (causée par les taux de change) et une évolution plus importante

dans l'augmentation des prix intérieurs. Cela a servi en définitive à étayer l'allégation du DIMD selon laquelle Sollers n'avait pas pu augmenter les prix intérieurs pour répercuter ses coûts de production, en montrant comment les prix intérieurs avaient constamment augmenté tout au long de la période.

3.3.3 Le DIMD n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une "force explicative" pour les effets allégués sur les prix

32. L'UE conteste que les importations faisant l'objet d'un dumping puissent avoir une "force explicative" pour l'évolution des prix intérieurs. Premièrement, les prix des importations sont restés au-dessus des prix intérieurs pendant toute la période couverte par l'enquête. Le fait que les prix des importations étaient plus élevés que les prix intérieurs (quelle que soit la monnaie utilisée pour exprimer ces prix) pendant la période couverte par l'enquête donne à penser que d'autres facteurs, non liés aux importations visées, étaient responsables de l'empêchement allégué de hausses de prix.

33. Deuxièmement, l'augmentation considérable des prix intérieurs entre 2008 et 2009, et de nouveau entre 2010 et 2011, prise conjointement avec les problèmes de qualité rencontrés par les VUL Fiat Ducato assemblés par Sollers et l'augmentation notable des coûts de production (en raison de l'augmentation des coûts des matières premières), aurait dû conduire le DIMD à examiner si les consommateurs étaient disposés à absorber de nouvelles hausses de prix. Lorsqu'elle procède à son analyse d'un empêchement de hausses de prix, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les éléments qui peuvent expliquer l'empêchement notable de hausses de prix, tels que les circonstances du marché qui indiquent qu'en tout état de cause, les consommateurs ne seraient pas disposés à accepter de nouvelles hausses de prix.

34. Troisièmement, la présence de GAZ en tant que concurrent sérieux sur le marché des VUL remet également en cause la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour les effets sur les prix intérieurs. La Russie a confirmé que le DIMD était au courant du fait que GAZ produisait le produit en cause pendant la période couverte par l'enquête. Parce qu'il n'a pas examiné ni considéré ces éléments de preuve dans son analyse, qui remettent en cause la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour les effets sur les prix, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

3.3.4 Le DIMD n'a pas expliqué ni démontré pourquoi l'empêchement allégué de hausses de prix serait "dans une mesure notable"

35. Le DIMD n'a pas expliqué ni démontré pourquoi l'empêchement allégué de hausses de prix serait "dans une mesure notable". La Russie estime qu'au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, "l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée [...] de procéder à l'analyse approfondie afin de déterminer si l'empêchement de hausses de prix est notable".

36. Toutefois, si l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix donne lieu à une constatation d'empêchement de hausses de prix – comme en l'espèce – cette constatation doit impliquer un examen du "caractère notable" de l'empêchement de hausses de prix, c'est-à-dire de la question de savoir s'il est important, digne d'être noté ou lourd de conséquence. C'est ce que démontrent les termes mêmes de l'article 3.2, qui exige que l'empêchement de hausses de prix soit "dans une mesure notable".

37. En réponse au Groupe spécial, qui a demandé à quel endroit du rapport de la CEE le DIMD aurait analysé ou formulé des conclusions concernant le caractère notable de l'empêchement de hausses de prix, la Russie n'a fait que renvoyer à la section 5.2 du rapport. Toutefois, cette section, qui concerne l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union douanière", ne contient aucun examen de la question de savoir si la mesure de l'empêchement de hausses de prix était "importante, digne d'être notée ou lourde de conséquence". Le simple fait de déclarer qu'elle était "notable" ne permet pas d'atteindre la rigueur requise dans l'examen au titre de l'article 3.2.

3.4 Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: Situation de la branche de production nationale

3.4.1 L'évaluation de la situation de Sollers par le DIMD n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs

38. L'UE a signalé des incohérences entre les éléments de preuve fournis par Sollers et les éléments de preuve sur lesquels le DIMD s'est appuyé pour ses conclusions concernant la situation de Sollers. Premièrement, s'agissant des bénéfices, elle a montré que les chiffres des bénéfices qui figuraient dans le tableau 4.2.5 du rapport de la CEE différaient notablement des chiffres figurant dans le tableau 6.2.1 des réponses de Sollers au questionnaire. En réponse, la Russie a fourni une formule censée expliquer comment les chiffres avaient été calculés. Or cette formule ne clarifie pas les différences notables entre les données figurant dans le rapport et celles qui figurent dans la demande et la réponse au questionnaire de Sollers.

39. Deuxièmement, s'agissant des stocks, l'UE a fait valoir dans sa première communication écrite que les chiffres sur les stocks qui figuraient dans le tableau 11.4.3 de la demande de Sollers ne correspondaient pas aux chiffres sur les stocks qui figuraient dans le tableau 4.2.2 du rapport de la CEE. La Russie répond en alléguant que le tableau 11.4.3 de la demande de Sollers "contient des données sur les stocks du requérant *et* des vendeurs indépendants". Selon elle, le DIMD ne doit pas inclure de données des vendeurs indépendants et cela expliquerait les différences relevées dans le tableau 4.2.2 du rapport de la CEE, qui serait fondé sur le tableau 4.4 de la réponse au questionnaire actualisée de Sollers. Toutefois, l'UE ne comprend toujours pas le rapport entre le tableau 4.4 de la réponse au questionnaire actualisée de Sollers et le tableau 4.2.2 du rapport. Le tableau 4.4 fournit des renseignements sur les stocks de Sollers sous la forme d'indices, en divisant les renseignements en semestres à compter de 2009 et en prenant le premier et le second semestre de 2009 comme base 100.

3.4.2 Le DIMD a formulé des observations contradictoires dans son examen des éléments de preuve et fait abstraction de certains faits et arguments versés au dossier concernant la situation de la branche de production nationale

40. L'UE a aussi démontré comment les observations du DIMD selon lesquelles la branche de production nationale subissait un dommage étaient contredites par les éléments de preuve versés au dossier qui montraient comment la situation de la branche de production nationale s'améliorait lorsqu'on comparait les données de 2008 et celles de 2011. Bien que la Russie ne conteste pas que le produit, le volume et les prix nationaux ont effectivement connu une évolution positive, elle cherche à opposer le taux d'augmentation de la production et des ventes au taux d'augmentation plus faible de la consommation intérieure. Toutefois, elle n'a pas expliqué, et le DIMD n'a pas examiné non plus, pourquoi la consommation du produit national était censée suivre l'augmentation de la production et des prix.

41. L'UE a aussi fait remarquer que les éléments de preuve sur les bénéfices et les pertes contredisaient les constatations du DIMD selon lesquelles la branche de production nationale subissait un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête. La Russie répond en indiquant que "le DIMD a fondé sa conclusion qu'il existait un dommage important sur le *fait* qu'il y avait des pertes et une rentabilité négative plutôt que sur le *montant* des pertes". Toutefois, la simple suggestion que des "pertes" d'un certain montant non divulgué auraient eu lieu pendant une petite partie de la période couverte par l'enquête ne suffit pas pour étayer une conclusion établissant l'existence d'un dommage important.

3.4.3 Le DIMD n'a pas examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

42. L'article 3.4 de l'Accord antidumping contient une liste impérative de 15 facteurs que l'autorité chargée de l'enquête doit toujours évaluer dans toute enquête. Dans le rapport de la CEE, le DIMD n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping, le retour sur investissement, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

43. En ce qui concerne la marge de dumping, la Russie admet que cela n'a "pas été expliqué explicitement". Elle fait valoir qu'il suffit que la marge de dumping ait été examinée dans la section du rapport où il était déterminé si la marge de chaque pays était supérieure à 2% – et donc si les conditions pour évaluer l'incidence cumulative du dumping étaient remplies.

44. L'UE n'est pas d'accord. Le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a indiqué clairement que la "simple mention des marges" dans d'autres sections de la détermination "n'[était] pas un élément de preuve suffisant montrant que l'importance de la marge de dumping [avait] été évaluée dans le contexte de l'examen de la situation de la branche de production nationale". Ces questions ne seraient pas normalement traitées dans l'analyse visée à l'article 3.3 de l'Accord antidumping et ne l'étaient certainement pas par la simple déclaration du DIMD voulant que "la marge de dumping pour chaque pays dépasse 2%". Cette déclaration ne constitue ni ne fournit un élément de preuve de l'existence d'une quelconque évaluation ou analyse.

45. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument de l'UE selon lequel le DIMD n'a pas examiné le retour sur investissement de la branche de production nationale, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, la Russie allègue qu'il suffit, pour satisfaire à la prescription de l'article 3.4, que des comptes financiers aient été demandés par le DIMD et présentés par Sollers sous forme confidentielle. Selon elle, le fait que les données ont été demandées à la branche de production nationale et reçues peut indiquer que les renseignements pertinents ont été évalués, même si les résultats de cette évaluation n'ont pas présentés dans le document publié".

46. L'UE n'est pas d'accord. Premièrement, le Groupe spécial ne devrait pas fonder son évaluation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la version confidentielle du rapport, qui n'a été présentée par la Russie en tant que pièce RUS-14 qu'au cours de la procédure engagée devant l'OMC, dans la mesure où ces renseignements n'apparaissaient pas dans la version non confidentielle du rapport sur laquelle l'UE a fondé ses allégations. À titre subsidiaire, même si le Groupe spécial devait considérer le rapport confidentiel comme faisant partie des éléments de preuve, l'UE continue de penser que l'analyse présentée dans le rapport confidentiel est incompatible avec l'article 3.4 et 3.1.

47. L'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur mentionné dans cette disposition. Pour s'acquitter de cette obligation, il ne suffit pas simplement de demander ni même d'obtenir des renseignements concernant un facteur donné. En fait, ces renseignements doivent être analysés et interprétés par l'autorité.

3.5 Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping: Le DIMD n'a pas dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale

3.5.1 Le DIMD n'a pas dûment examiné le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage

48. L'UE a démontré que le DIMD n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale. En ce qui concerne le volume des importations, elle a expliqué que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que l'augmentation du volume des importations n'était pas notable vue dans le contexte de la consommation intérieure, du volume des ventes intérieures et de la part de marché détenue par la branche de production nationale. En réponse, la Russie fait valoir qu'"[i]l ne semble pas moins plausible […] que ces diminutions de la part du marché intérieur aient eu lieu à cause des effets du dumping". Toutefois, le simple fait de déclarer que cela est "plausible" démontre l'existence d'un lien de causalité entre le volume des importations et le dommage causé à la branche de production nationale. En vertu de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, il doit être démontré que les importations visées ont causé le dommage à la branche de production nationale.

49. En ce qui concerne les prix des importations, l'UE a expliqué que le DIMD n'avait pas démontré l'existence du "lien" nécessaire entre la baisse des prix des importations et l'empêchement allégué de hausses de prix. Le DIMD fait des déclarations sur la différence entre les prix des importations

et les prix intérieurs mais n'explique pas en quoi des prix des importations plus élevés montrent que ces prix causaient un empêchement de hausses de prix. La Russie n'aborde pas ce point. Elle indique simplement que le DIMD a formulé une conclusion objective et impartiale selon laquelle il n'y avait pas de sous-cotation des prix ni d'empêchement de hausses de prix. L'argument de la Russie ne répond pas au fait que le DIMD n'a démontré l'existence d'aucun lien de causalité entre l'évolution des prix des importations et l'évolution des prix intérieurs.

3.5.2 Le DIMD n'a pas dûment examiné la pertinence d'autres facteurs connus

50. Conformément à l'article 3.5, l'établissement des faits par le DIMD devait être correct et l'évaluation des faits devait être impartiale et objective, de façon que les explications soient raisonnables et étayées par les éléments de preuve. L'UE a énuméré plusieurs facteurs connus qui expliquaient quelle était la situation de Sollers pendant la période couverte par l'enquête et que le DIMD n'a soit pas dûment examinés soit pas examinés du tout. La fin de l'accord de licence entre Fiat et Sollers est un premier facteur que le DIMD n'a pas dûment examiné. La concurrence de GAZ pendant la période couverte par l'enquête est un deuxième facteur de non-imputation que le DIMD n'a pas dûment examiné.

51. L'UE a aussi identifié trois autres facteurs expliquant la situation de Sollers. Elle a d'abord renvoyé aux arguments des parties intéressées, selon lesquels les difficultés rencontrées par Sollers étaient auto-infligées dans une large mesure, en raison des problèmes de qualité concernant les Fiat Ducato que la société assemblait. Les difficultés rencontrées par Sollers pour obtenir un financement pour sa coentreprise avec Fiat sont un autre facteur que le DIMD n'a pas examiné. Enfin, le DIMD n'a pas non plus examiné l'arrêt des programmes en faveur des constructeurs automobiles locaux.

4 ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE

4.1 Allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: Traitement de renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de raisons valables ait été présenté et sans qu'un résumé significatif ait été fourni

52. Le DIMD n'a pas exigé qu'un exposé de raisons valables soit présenté ni évalué si des raisons valables avaient été exposées, et n'a pas exigé ni fourni de résumé significatif ou d'explication des raisons pour lesquelles un résumé ne pourrait être fourni. Dans certains cas, l'UE conteste aussi le traitement confidentiel de certains renseignements dont il n'apparaît pas qu'ils sont confidentiels.

53. Le DIMD n'a entrepris aucune action spécifique pour exiger que des raisons valables soient exposées dans la présente enquête. La Russie estime aussi qu'aucune action visant à évaluer si des raisons valables ont été exposées n'est nécessaire lorsque le traitement confidentiel est accepté. Cela est contraire à la jurisprudence. Si le rapport publié et ses documents justificatifs ne montrent pas qu'une évaluation a eu lieu, il n'y a pas de fondement juridique pour le traitement confidentiel. En ce qui concerne les résumés significatifs, les parties intéressées ne devraient pas être tenues d'examiner des "documents dans leur intégralité". Il faut indiquer clairement ce qui constitue le résumé et quels sont les renseignements exclus qui sont résumés. Aucune explication ni aucun calcul ultérieurs de la Russie ne peuvent compenser les défaillances du DIMD.

4.1.1 Sens des termes "notable" et "de façon notable" employés à l'article 6.5 de l'Accord antidumping

54. L'UE est d'accord avec la Russie en termes généraux pour dire que la divulgation d'un élément d'information n'"avantagerait [pas nécessairement] de façon notable un concurrent" ou n'"aurait [pas nécessairement] [d']effet défavorable notable", et qu'un document ne devrait normalement être traité comme étant de nature confidentielle que lorsque sa divulgation risquerait de causer un préjudice grave. Ces questions doivent être évaluées objectivement par l'autorité chargée de l'enquête. Cette évaluation devrait apparaître dans les documents fournis aux parties intéressées. Le simple fait d'inscrire la mention "CONFIDENTIEL" sur certains éléments d'information ou de les exclure ne montre pas qu'une telle évaluation a été faite.

4.1.2 Nature de l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'exiger que des raisons valables soient exposées et de les évaluer

55. Comme l'UE l'a expliqué, les documents fournis par le DIMD ne montrent pas que les parties intéressées concernées ont fourni des raisons valables pour le traitement confidentiel ni que le DIMD a jamais exigé qu'elles le fassent ou évalué objectivement si des raisons valables existaient. Au minimum, l'article 6.5 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer objectivement si une partie a exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel et d'exiger des parties qu'elles fournissent les raisons valables si elles ne l'ont pas fait. Il peut ne pas être toujours nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête publie un document distinct expliquant en détail son évaluation des raisons valables ou déterminant séparément l'existence de raisons valables pour chaque renseignement confidentiel. En l'espèce, toutefois, il n'y a tout simplement aucun élément de preuve dans le dossier qui indique que des raisons valables ont été exposées, exigées ou évaluées.

4.1.3 Pertinence de l'absence alléguée d'objection au traitement confidentiel ou au caractère adéquat des résumés par les parties intéressées

56. Dans toute enquête, la régularité de la procédure veut que les parties intéressées puissent participer, que leurs vues soient prises en compte et que tous les résumés des renseignements fournis soient clairs et compréhensibles. Cependant, cela ne peut pas signifier que les parties intéressées renoncent à leurs droits en matière de régularité de la procédure si elles n'objectent pas immédiatement à un document particulier (ce qu'elles ont fait en l'espèce, comme le dossier le démontre). Si une procédure est engagée à l'OMC sur la base de l'article 6.5 ou 6.5.1, il doit être possible pour le groupe spécial d'examiner si le traitement confidentiel et les résumés fournis sont appropriés, comme la Russie le concède.

4.2 Allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping: Non-divulgation de tous les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision de la CEE

57. L'UE allègue que le projet de rapport de la CEE ne divulguait pas ou ne résumait pas de façon significative un certain nombre de faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping (volumes des importations de VUL produits par Volkswagen AG et Daimler-Benz AG, respectivement; volumes des exportations et prix à l'exportation moyens pondérés des VUL produits par Daimler-Benz AG et Volkswagen AG, respectivement; source des renseignements sur le volume et la valeur des importations de VUL), d'un dommage important (volumes de la consommation, de la production et des ventes de VUL dans l'Union douanière; renseignements sur les bénéfices et la rentabilité de Sollers; source des renseignements sur le volume et la valeur des importations de VUL) et d'un lien de causalité (volumes de la consommation et de la production de VUL dans l'Union douanière; données numériques sur le rapport entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la consommation et la production, les prix, le taux de rentabilité, les bénéfices et d'autres éléments; taux de rentabilité des ventes de marchandises qui se serait produit en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping; part de marché détenue par GAZ en 2011). En outre, les pièces jointes à la première communication écrite de la Russie, en particulier la version confidentielle alléguée du rapport de la CEE, révèlent d'autres violations de l'article 6.9 de l'Accord antidumping qui sont pertinentes pour l'évaluation des facteurs obligatoires relatifs au dommage.

58. Le point de savoir si un fait est essentiel est une question objective, qui dépend du rôle de ce fait dans les déterminations qui doivent être établies par l'autorité. Il n'appartient pas à cette dernière d'énumérer les faits qu'elle considère, subjectivement, comme essentiels. Tous ces faits doivent être divulgués, ou au moins résumés de façon significative. Il en va de même lorsque des "données de fait disponibles" sont utilisées. Les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure seront enfreints par définition si des faits essentiels ne sont pas divulgués et il n'est pas nécessaire de montrer, en plus, si ces parties peuvent ou non défendre leurs intérêts.

4.2.1 Relation entre les paragraphes 5, 5.1 et 9 de l'article 6 de l'Accord antidumping

59. L'UE ne souscrit pas à la déclaration de la Russie voulant que "pour établir l'existence d'une violation corollaire de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les faits essentiels

confidentiels, il faut procéder à deux analyses distinctes de l'article 6.5 et de l'article 6.9." Il n'est pas nécessaire de formuler une allégation ou une constatation de violation distinctes au titre de l'article 6.5. C'est seulement lorsqu'une allégation distincte au titre de l'article 6.5 ou 6.5.1 a été formulée et qu'un groupe spécial a constaté l'existence d'une violation de ces dispositions que l'on peut vraiment parler d'une violation "corollaire" (du point de vue pratique et non parce que l'article 6.9 dépend nécessairement du traitement correct de renseignements comme confidentiels ou non).

4.2.2 Traitement de ce qu'il est convenu d'appeler les "producteurs n'ayant pas coopéré" au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

60. L'article 6.9 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de divulguer les faits essentiels à toutes les parties intéressées. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les parties que l'autorité considère comme "ayant coopéré" et celle qu'elle considère comme "n'ayant pas coopéré". Toute divulgation, qu'elle soit générale ou spécifique, et qu'elle contienne des renseignements sur des questions confidentielles ou non, doit être suffisamment détaillée pour permettre à la partie intéressée concernée de défendre ses intérêts. Il en va de même lorsque des faits essentiels n'ont pas été obtenus d'une partie intéressée mais d'une autre autorité publique, comme une autorité douanière. Le simple fait qu'une marge de dumping individuelle n'est pas calculée pour ce qu'il est convenu d'appeler une partie "n'ayant pas coopéré" sur la base de ses propres données ne signifie pas que cette partie n'a pas d'intérêt dans les faits essentiels qui la concernent.

4.2.3 Traitement par la Russie de la lettre de Daimler et Volkswagen demandant une divulgation additionnelle de renseignements sur le calcul des marges de dumping

61. La Russie note que, dans leur lettre conjointe, Volkswagen Group Rus et Mercedes-Benz ont demandé la divulgation de données provenant de statistiques douanières qui étaient traitées comme confidentielles. Cependant, le DIMD n'a pas divulgué ces renseignements, même en ce qui concerne les ventes à Volkswagen Groupe Rus et Mercedes-Benz Rus. La Russie semble reconnaître qu'aucun résumé de ces faits essentiels n'a été fourni.

4.2.4 Arguments de la Russie concernant la non-divulgation de faits essentiels relatifs à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage

62. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, la première communication écrite de la Russie examine diverses méthodes de calcul qui *pourraient* être utilisées par les parties intéressées pour mieux comprendre les renseignements qui n'ont pas été divulgués. L'UE n'estime pas que cette approche soit suffisante pour fournir un résumé significatif qui divulguerait des faits essentiels.

63. Premièrement, il y a de nombreux points sur lesquels les explications de la Russie s'écartent de ce qui apparaît dans le projet de rapport ou renforcent tout simplement la conclusion de l'UE selon laquelle des faits essentiels n'ont pas été divulgués. Deuxièmement, la simple divulgation de la "méthode" d'un calcul ne constitue pas nécessairement un résumé significatif car elle ne permet pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements. En l'occurrence, aucune méthode significative n'a été communiquée. Troisièmement, on ne peut pas satisfaire à la prescription concernant la divulgation énoncée à l'article 6.9 en exigeant des parties intéressées qu'elles reconstituent des renseignements à partir de divers documents présentés par d'autres parties intéressées et qu'elles les combinent avec ce qui est divulgué par l'autorité chargée de l'enquête.

64. Il en va de même pour la non-divulgation par le DIMD des faits relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage. Le DIMD n'a pas divulgué les faits essentiels en ce qui concerne plusieurs questions et les a remplacés par des résumés sans aucun intérêt.

4.2.5 Autres faits essentiels non divulgués

65. L'UE a fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas examiner le rapport confidentiel qui a été présenté par la Russie en tant que pièce RUS-14 (RCC). À titre subsidiaire, elle allègue que le rapport confidentiel n'est toujours pas conforme à l'article 3.4 et 3.1 de l'Accord antidumping.

66. De plus, si le Groupe spécial devait examiner le rapport confidentiel, l'UE fait observer ce qui suit. Lorsqu'elle est comparée au projet de rapport, la version confidentielle du rapport révèle que d'autres faits qui constituaient le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage important ont été déterminés et évalués par le DIMD, mais n'ont pas été divulgués aux parties intéressées. Rien n'a été fait pour fournir un résumé significatif de ces renseignements; en fait, la plupart de ces renseignements ont été exclus sans même être classés comme confidentiels. En ce qui concerne ces faits essentiels, la Russie a donc enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping pour les raisons déjà examinées par l'UE.

ANNEXE B-4

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

I. INTRODUCTION

1. L'Union européenne n'a toujours pas établi que la Fédération de Russie avait enfreint une quelconque disposition de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Elle continue d'avancer que le DIMD aurait dû utiliser des approches et méthodologies dans l'enquête antidumping en cause qui n'ont aucun fondement juridique au regard du droit et de la jurisprudence de l'OMC.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

2. La Fédération de Russie maintient qu'il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que l'Accord antidumping *exige* la prise en compte de tous les renseignements sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée pour parvenir à sa détermination finale, que ces renseignements fassent ou non partie du dossier non confidentiel ou divulgué de l'enquête.[1] Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, "[l]'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale".[2] En outre, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a reconnu que le critère d'examen énoncé à l'article 17.5 ii) ne signifiait pas qu'un groupe spécial était limité "aux renseignements effectivement présentés ou spécifiquement cités dans la détermination en cause".[3]

3. Par conséquent, l'Union européenne ne peut pas raisonnablement alléguer que le Groupe spécial devrait fonder son jugement sur "les faits exposés dans le rapport non confidentiel de la CEE et les documents justificatifs dont le rapport indique l'existence".[4]

III. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

4. Les interprétations indéfendables données par l'Union européenne des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping ne tiennent aucun compte de l'existence de raisons objectives pour définir la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" de la production nationale totale. En outre, l'approche suivie par l'Union européenne concernant la définition de la branche de production nationale, qui implique que cette définition reste fixe tout au long d'une enquête antidumping, affaiblit le critère de l'"examen objectif" prescrit par l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

A. Les arguments de l'Union européenne n'abordent pas les raisons objectives qui sous-tendent la définition de la branche de production nationale donnée par le DIMD aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage

5. La Fédération de Russie estime que des obstacles pratiques à l'obtention des renseignements nécessaires peuvent empêcher l'autorité chargée de l'enquête de définir la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage comme étant constituée de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire. Le rôle de l'autorité chargée de l'enquête dans la recherche de renseignements auprès des producteurs nationaux connus peut être limité du fait des circonstances factuelles de l'enquête antidumping.

---

[1] *Voir* le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.45; et le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 115 à 118.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 118.

[3] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.837. *Voir* aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 161 à 165.

[4] Union européenne, déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 5.

6. À titre de rappel, les données relatives à GAZ n'auraient pas pu être utilisées dans l'analyse du dommage en raison d'insuffisances et d'incohérences dans les données communiquées par la société. L'autorité chargée de l'enquête a indiqué qu'elle était disposée à inclure GAZ dans la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage (elle a envoyé un questionnaire destiné au producteur du produit similaire dans l'Union douanière[5], demandé des éclaircissements concernant la réponse au questionnaire et informé GAZ des incohérences dans les données[6]). Toutefois, aucun éclaircissement ni aucune donnée corrigée n'a été reçu par l'autorité chargée de l'enquête.

7. Étant donné l'impossibilité d'utiliser les données relatives à GAZ dans l'analyse du dommage, la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage a été définie comme étant constituée par Sollers, qui représentait 87,9% de la production nationale totale du produit similaire. Cette définition de la branche de production nationale est fondée sur l'option de la "proportion majeure" et est conforme aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

8. La Fédération de Russie maintient qu'une "proportion majeure" de la production nationale totale est une façon légitime de définir la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage.

B. L'Union européenne a fait erreur dans son interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping

9. L'Union européenne laisse entendre que "permettre aux autorités chargées de l'enquête de définir la "branche de production nationale" sur la base de réponses "lacunaires" au questionnaire ou de toute autre raison qui n'est pas prévue à l'article 4.1 de l'Accord antidumping risque de fausser sensiblement la détermination de l'existence d'un dommage".[7]

10. Cette interprétation proposée par l'Union européenne rend inutile l'option de la "proportion majeure" prévue à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et laisse sans réponse la question des producteurs connus qui ne répondent pas au questionnaire ou qui fournissent des données lacunaires qui ne peuvent pas être utilisées dans l'analyse du dommage. De plus, l'article 3.1 de l'Accord antidumping contient la prescription relative à l'examen objectif fondé sur des "éléments de preuve positifs". L'Organe d'appel a précisé que "[l]e terme "positifs" signifi[ait], selon [lui], que les éléments de preuve [devaient] être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".[8] À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve qui ne sont ni vérifiables ni crédibles.

C. Le droit de l'OMC n'exige pas que la définition de la branche de production nationale reste fixe tout au long de la procédure antidumping

11. L'Union européenne indique en outre que "la branche de production nationale devrait être définie dès que possible au cours de l'enquête"[9] et qu'"une fois que la branche de production nationale est définie, en s'appuyant sur l'une des deux options prévues à l'article 4.1, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas ajuster cette définition au fur et à mesure de l'analyse du dommage, en fonction des difficultés à recueillir des données".[10] À cet égard, la Fédération de Russie indique que le droit et la jurisprudence de l'OMC ne prescrivent pas de suivre l'approche proposée par l'Union européenne.

12. D'une manière générale, au début d'une enquête antidumping, la branche de production nationale est identifiée lorsque le produit similaire est défini. Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a déclaré que "[l]'article 4.1 précis[ait] que le point de départ pour l'identification de la branche de production nationale [était] le "produit similaire".[11] Par conséquent, la sphère des producteurs nationaux qui font partie de la branche de production nationale se limite aux

[5] Voir le rapport, pièce RUS-12. Section 1.2.
[6] Pièce RUS-30 (RCC).
[7] Union européenne, réponses à la deuxième série de questions, paragraphe 3.
[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.
[9] Union européenne, réponses à la deuxième série de questions, paragraphe 1.
[10] *Ibid.*, paragraphe 4.
[11] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.64.

producteurs nationaux du *produit similaire.* Donc, au début, tous les producteurs nationaux connus du *produit similaire* constituent la branche de production nationale.

13. En même temps, si la définition de la branche de production nationale devait être fixée à un moment donné au début d'une enquête antidumping et ne pouvait pas être modifiée, au fur et à mesure de l'enquête, cela serait contraire aux prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. À cet égard, la Fédération de Russie maintient que la définition de la branche de production nationale est un concept évolutif. Cette définition peut être modifiée au cours de la procédure car l'autorité chargée de l'enquête peut se trouver confrontée à de nouveaux éléments de preuve factuels qui peuvent déclencher une redéfinition de la branche de production nationale (par exemple l'existence de producteurs nationaux qui n'étaient pas connus de l'autorité chargée de l'enquête, l'absence de réponse complète et crédible de producteurs nationaux connus au questionnaire, etc.).

14. Par conséquent, l'interprétation donnée par l'Union européenne, qui implique une impossibilité de redéfinir la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage, devrait être rejetée.

IV. CHOIX DE PÉRIODES POUR LES ANALYSES DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

15. La Fédération de Russie maintient que l'Union européenne a mal interprété l'analyse du dommage et du lien de causalité faite par le DIMD et qu'elle a donc donné une image incorrecte et incomplète de cette analyse effectuée par le DIMD au cours de l'enquête. En fait, le DIMD a analysé les données relatives à la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011. Cette analyse a été effectuée entre années, c'est-à-dire au moyen de la comparaison des indicateurs particuliers de 2008, 2009, 2010 et 2011. Les données relatives à la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011 ont été analysées systématiquement en relation avec chaque indicateur tout au long du rapport.[12]

16. Par ailleurs, la jurisprudence pertinente de l'OMC[13] montre qu'afin d'établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, la partie plaignante devrait indiquer correctement le critère de référence qui exclut la possibilité (le risque) de favoriser, au cours d'une enquête, les intérêts d'une partie intéressée ou d'un groupe de parties intéressées, et préciser exactement en quoi l'analyse du dommage en cause ne satisfait pas au critère de référence susmentionné et peut donc favoriser ces intérêts.[14]

17. En ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne, il incombe à celle-ci d'indiquer comment l'autorité chargée de l'enquête devrait choisir les périodes pour l'analyse en général (critère de référence) et de préciser de quelle manière ces périodes choisies par le DIMD auraient pu favoriser, au cours de l'enquête, les intérêts d'une partie intéressée ou d'un groupe de parties intéressées.[15]

18. Le critère proposé par l'Union européenne (comparaison des données relatives à 2009, 2010 et 2011 et aussi à la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 sur une base annuelle avec celles de 2008) ne peut pas être considéré comme le critère de référence approprié car il entraîne le chevauchement des périodes analysées.[16]

19. La Fédération de Russie estime en outre qu'il n'y a pas de lien logique entre l'argument de l'Union européenne concernant le fait que le DIMD n'a pas systématiquement procédé à une analyse des points extrêmes de tous les indicateurs économiques et l'allégation de l'Union européenne. L'argument en question ne porte pas sur le choix de périodes au stade initial du processus de détermination de l'existence d'un dommage. Il a plutôt trait à l'analyse d'indicateurs économiques relatifs aux périodes déjà choisies.[17]

[12] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 56 à 58.
[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 204.
[14] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 76.
[15] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 77.
[16] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 80.
[17] Union européenne, réponses à la deuxième série de questions, paragraphe 23.

20. Sur la base de ce qui précède, l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait eu violation de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping par le DIMD. Par conséquent, son allégation doit être rejetée.

V. EMPÊCHEMENT DE HAUSSES DE PRIX

21. L'Union européenne estime que le DIMD n'a pas procédé à une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il a examiné l'empêchement de hausses de prix. Elle renonce à son allégation selon laquelle le DIMD "aurait dû se fonder sur 2008 plutôt que sur 2009, qui était une année anormale".[18] Elle est maintenant persuadée que le taux de rentabilité de 2009 aurait dû être ajusté à la baisse par le DIMD. La Fédération de Russie souligne que ce dernier a évalué la situation de l'économie russe. Cette situation montrait clairement que le taux de rentabilité enregistré en 2009 pouvait être considéré comme raisonnable.[19]

22. L'Union européenne insiste sur le fait que 2009 n'a pas été une "année normale" et qu'elle ne pouvait pas être utilisée par le DIMD pour l'analyse d'un empêchement de hausses de prix parce que, selon elle, 2009 a été une année exceptionnelle. Afin d'étayer cette position, elle renvoie simplement à la situation du marché en 2009, sans donner aucune explication claire sur la façon dont cette situation a pu donner lieu à l'"anormalité" du taux de rentabilité enregistré en 2009. La Fédération de Russie souligne que le DIMD a tenu compte de la crise économique ainsi que de la reprise qui a suivi cette crise dans son analyse[20] et que ce facteur ne pouvait donc en aucun cas compromettre l'objectivité de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix.[21]

23. L'Union européenne essaie de montrer qu'une approche partiale a été suivie dans l'analyse des prix en dollars EU.[22] La Fédération de Russie est persuadée que cette allégation est sans fondement car l'Union européenne n'a pas démontré pourquoi il pourrait être conclu que l'utilisation des dollars EU a compromis l'objectivité de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix. Le DIMD a bien tenu compte du facteur des fluctuations monétaires dans la conduite de l'analyse.[23] Il n'y a eu aucune différence notable entre les tendances des prix exprimées en roubles et les tendances des prix exprimées en dollars EU qui pourrait fausser l'analyse.[24]

24. L'Union européenne conteste aussi la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la survenue d'un empêchement de hausses de prix.[25] La Fédération de Russie rappelle que le DIMD a démontré la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la survenue d'un empêchement de hausses de prix dans le rapport.[26]

25. La mauvaise compréhension qu'a l'Union européenne de la force explicative découle de sa conviction qu'il y a eu un écart notable entre les prix des importations et les prix intérieurs et que l'empêchement de hausses de prix implique que les prix des importations devraient être plus élevés que les prix intérieurs.[27] La Fédération de Russie rappelle que la différence entre les prix des importations et les prix intérieurs a diminué pendant toute la période analysée.[28] Par conséquent, l'Union européenne formule une allégation infondée et, en plus, essaie de l'étayer en faisant référence aux observations des parties intéressées[29] prises hors contexte et sans rapport avec les questions qu'elle soulève au sujet de la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement de hausses de prix.[30]

---

[18] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 97; déclaration orale liminaire, paragraphe 39.
[19] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 102 et 103.
[20] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 109.
[21] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 111.
[22] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 100 à 110.
[23] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 93.
[24] *Ibid.*, paragraphes 94 à 96.
[25] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 156.
[26] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 113 à 118.
[27] Union européenne, réponses à la deuxième série de questions, question n° 67, paragraphe 18.
[28] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 117.
[29] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 116 et 117; déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 39; réponses à la deuxième série de questions, question n° 67, paragraphe 19.
[30] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 121 et 123.

26. Sur la base de ce qui précède, la Fédération de Russie conclut que l'Union européenne n'a pas fourni d'élément de preuve indiquant que le DIMD n'avait pas procédé à une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il avait examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs qui, sans cela, se seraient produites, et son allégation devrait être rejetée.

VI. SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

A. Le DIMD a fondé son évaluation des facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve positifs

27. En ce qui concerne les bénéfices, l'Union européenne fait valoir que la formule fournie par la Fédération de Russie, qui explique la façon dont les chiffres des bénéfices qui figurent dans le rapport ont été calculés, ne clarifie pas les différences notables entre les données qui figurent dans le rapport et celles qui figurent dans la demande et la réponse au questionnaire de Sollers. Cette formule contient six éléments, à savoir le volume des ventes, le prix et le coût pour Sollers et pour sa société commerciale séparément. Pour une raison quelconque, l'Union européenne ne tient pas compte du fait que le chiffre agrégé des bénéfices dépend non seulement du volume des ventes, du prix et du coût pour Sollers mais aussi des chiffres correspondants de sa société commerciale.

28. En ce qui concerne les stocks, l'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas procédé à un examen objectif car, pour déterminer les stocks de la branche de production nationale dans le rapport, il a utilisé les données sur les stocks du producteur et ne s'est pas servi des stocks de la société commerciale. Cette allégation n'est pas étayée car l'Union européenne n'a même pas tenté de démontrer que l'examen du DIMD n'avait donc pas été mené de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées.

29. La Fédération de Russie insiste sur le fait que l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne prescrit pas la méthodologie que doit utiliser l'autorité chargée de l'enquête dans son évaluation des facteurs relatifs au dommage. Elle souligne que l'article 3.4 de l'Accord antidumping exige qu'il y ait une analyse des stocks et que le DIMD a procédé à une telle analyse dans son évaluation de la situation de la branche de production.

30. L'Union européenne allègue aussi que le DIMD ne s'est pas appuyé sur des éléments de preuve positifs dans son analyse des stocks détenus par Sollers car les chiffres figurant dans le rapport ne correspondent pas aux données non confidentielles pertinentes fournies par Sollers. Cette allégation est dénuée de tout fondement factuel car l'UE n'a tout simplement pas extrait les renseignements requis des données non confidentielles pertinentes.

B. Le DIMD a procédé à une évaluation correcte de l'évolution et de l'interaction globales des facteurs relatifs au dommage pris ensemble

31. L'Union européenne n'a pas fourni d'autres explications plausibles des éléments de preuve versés au dossier qui permettraient de dire que les explications données par le DIMD n'étaient pas motivées ou adéquates. Elle souligne les tendances à la hausse dans l'évolution interne de certains facteurs relatifs au dommage, mais ne tient pas compte du facteur "bénéfices", ce qui va à l'encontre de l'image de "normalité" de la situation de la branche de production qu'elle donne. Elle décrit les tendances soulignées, y compris les niveaux de production et de vente, isolément d'une autre évolution du marché, telle que les tendances des niveaux des importations faisant l'objet d'un dumping et de la consommation. Il s'ensuit qu'elle ne tient compte d'aucune variation relative.

32. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le choix des périodes non consécutives de durée non égale dans l'analyse du dommage et du lien de causalité viciait l'analyse effectuée par la CEE car il ne donnait pas une idée exacte et impartiale des renseignements pertinents, nous avons montré que, lorsque les données étaient fournies pour des périodes semestrielles consécutives, le dommage causé à la branche de production nationale et la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale étaient prononcés, et les observations formulées sur la base de ces données étaient conformes aux conclusions formulées dans le rapport.

C. Le DIMD a examiné tous les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

1. L'importance de la marge de dumping

33. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping dans son analyse du dommage.

34. Contrairement à ce qu'allègue l'Union européenne, l'importance de la marge de dumping a manifestement été examinée par le DIMD dans le contexte de la détermination du point de savoir si les conditions d'une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping d'un produit en provenance de plus d'un pays étaient remplies. Ce stade initial de l'évaluation de l'importance de la marge de dumping indique au moins implicitement que l'évaluation du facteur a eu lieu.

35. La contribution de l'importance de la marge de dumping à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale a aussi été examinée implicitement dans le contexte de l'analyse des prix intérieurs. Le DIMD a implicitement évalué l'importance de la marge de dumping dans le contexte de l'analyse de l'effet des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs. La détermination de l'existence d'"un effet défavorable notable", que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu sur les prix intérieurs et les bénéfices, reflète les résultats de l'évaluation de l'importance de la marge de dumping.

2. Retour sur investissement, effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement

36. L'Union européenne allègue que le DIMD n'a pas examiné le retour sur investissement, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Contrairement à ce qu'elle allègue, le DIMD a analysé ces facteurs relatifs au dommage; cela ressort de la version confidentielle du rapport. Le fait d'exposer les résultats de l'évaluation des facteurs relatifs au dommage en cause uniquement dans la version confidentielle du rapport ne constitue pas une violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, car l'article 3.4 énonce l'*obligation* d'évaluer les facteurs relatifs au dommage énumérés, et l'article 3.1 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des raisonnements ou des faits confidentiels dans l'analyse.

VII. NON-IMPUTATION

37. En ce qui concerne l'analyse aux fins de la non-imputation, l'Union européenne affirme que la Fédération de Russie a présenté une argumentation *a posteriori* qui "est dénuée de pertinence car elle n'explique pas comment le DIMD a examiné ce facteur connu".[31]

38. La Fédération de Russie maintient que, lorsqu'une allégation concernant le "facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping contient des erreurs factuelles qui affaiblissent sa pertinence pour l'analyse aux fins de la non-imputation, ce facteur s'avère sans fondement et il n'y a pas lieu d'en poursuivre l'examen dans cette analyse. C'est le cas du "facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping" allégué que mentionne l'Union européenne, à savoir ce qu'il est convenu d'appeler le "programme en faveur des constructeurs automobiles locaux", dont il est allégué qu'il est venu à expiration en 2010.

39. L'Union européenne a aussi déclaré que "la Russie [faisait] abstraction du fait que les problèmes de qualité et leur incidence sur la situation de Sollers avaient été soulevés non seulement par PCA mais aussi par Daimler qui, dans le cadre de ses observations, avait présenté des rapports d'essai détaillés de la Fiat Ducato montrant d'importants problèmes de qualité".[32] Cependant, le DIMD n'a pas fait abstraction de ces observations mais a conclu que les renseignements sur les essais décrits dans Auto Review n'étaient pas suffisamment crédibles et ne satisfaisaient pas à la prescription voulant qu'ils soient des "éléments de preuve positifs".

[31] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 170.
[32] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

40. S'agissant de l'allégation relative à la confidentialité formulée par l'Union européenne, la Fédération de Russie estime que tout document figurant dans le dossier de l'enquête devrait être lu conséquemment et dans son intégralité. Par contre, les allégations de l'Union européenne concernant le traitement confidentiel de renseignements communiqués à titre confidentiel ont révélé une autre approche. Pour la plupart, les éléments d'information contestés sont simplement pris hors contexte par l'Union européenne.

A. Le DIMD a correctement évalué les "raisons valables"

41. Dans l'enquête en cause, le DIMD a évalué les raisons de ne pas verser les renseignements au dossier public et a jugé que les "raisons valables" exposées étaient satisfaisantes. Par conséquent, aucune autre clarification ou explication n'a été exigée.

42. Nous maintenons que l'Accord antidumping ne peut pas être interprété comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête explique pourquoi elle accepte tout élément d'information présenté par les parties intéressées au cours de l'enquête antidumping. Cette explication irait au-delà des prescriptions de l'Accord antidumping. Bien que les raisons valables alléguées doivent être examinées par l'autorité chargée de l'enquête au cas par cas, c'est-à-dire pour chaque demande de traitement confidentiel, cela ne signifie pas qu'une explication distincte ou détaillée de la décision de l'autorité d'accepter ou non une demande donnée doit être fournie dans chaque cas.

B. L'UE n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne les statistiques douanières

43. À titre de rappel, les statistiques douanières ont été traitées comme confidentielles afin d'éviter la divulgation des volumes de ventes utilisés pour calculer les volumes des importations du produit visé par l'enquête. L'Union européenne, qui a supposé que les statistiques douanières étaient, en principe, mises à la disposition du public et qu'elles ne pouvaient pas, ou même ne devaient pas, être confidentielles, n'a pas fourni d'éléments *prima facie* car elle a fondé sa plainte sur des allégations non étayées par des éléments de preuve ou a essayé de l'étayer par des références non pertinentes à certains sites Web.

44. En particulier, pour étayer sa plainte, l'Union européenne formule simplement les allégations suivantes: "Dans une large mesure, ces renseignements sont mis à la disposition du public. Il n'apparaît pas qu'ils soient de nature confidentielle et il n'a pas été indiqué qu'ils étaient communiqués à titre confidentiel".[33] Dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait aussi référence à certains sites Web sur lesquels "une large gamme de statistiques douanières" ou "des statistiques douanières complètes" "peuvent être consultées".[34] En ce qui concerne les annexes de la demande de Sollers, elle n'a même pas tenté de prouver le caractère public ou "non confidentiel" des documents et renseignements qui y figurent.

45. Les assertions de l'Union européenne ne sont pas suffisamment étayées et ne doivent donc pas être acceptées.

IX. FAITS ESSENTIELS

46. L'allégation de l'Union européenne en cause aborde des questions systémiques sensibles concernant l'article 6.9 de l'Accord antidumping.[35] Les explications des obligations énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping que propose l'Union européenne[36] sont en contradiction avec la jurisprudence existante de l'OMC. Ces interprétations entraîneraient une réduction du niveau de coopération des parties intéressées qui seraient opposées à la divulgation de leurs renseignements confidentiels sensibles, qui ne sont pas susceptibles d'être résumés, sous une autre forme de résumé.

[33] Union européenne, déclaration orale liminaire, paragraphe 79.
[34] Union européenne, première communication écrite, paragraphe 341, note de bas de page 316.
[35] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 323 à 372; déclaration finale à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 11.
[36] Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 289, 292, 295 et 296.

47. Conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de divulguer des données i) qui n'ont pas été fournies par les parties à l'enquête[37]; ii) qui étaient en la possession de l'autorité chargée de l'enquête[38]; iii) qui permettraient de calculer des renseignements confidentiels spécifiques concernant une autre partie intéressée[39]; iv) qu'il n'est pas permis de divulguer en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.[40] Par conséquent, avant d'évaluer le caractère adéquat de la divulgation de "faits essentiels", il est nécessaire de comprendre les circonstances dans lesquelles une divulgation donnée a eu lieu.[41]

A. Détermination de l'existence d'un dumping

48. La Fédération de Russie déclare que l'Union européenne ne s'est toujours pas acquittée de la charge qui lui incombe d'établir que la divulgation effectuée dans la version non confidentielle du projet de rapport et dans la lettre concernant la divulgation additionnelle était inadéquate.[42] Dans son projet de rapport, le DIMD a divulgué les renseignements nécessaires pour que les parties intéressées (y compris Daimler AG, Volkswagen AG et l'Union européenne) puissent examiner minutieusement le calcul du prix à l'exportation et de la valeur normale pour les producteurs exportateurs allemands et évaluer le caractère approprié et l'exactitude des données concernant les volumes et les valeurs des importations.[43]

49. En dépit du fait que les volumes individuels des importations et le prix à l'exportation moyen pondéré individuel des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG ne sont pas susceptibles d'être résumés sous forme de fourchette[44], le projet de rapport contient une version non confidentielle significative et détaillée du calcul de la marge de dumping pour les producteurs exportateurs allemands.[45] En outre, les parties intéressées pouvaient défendre leurs intérêts en présentant des renseignements sur le volume réel des importations et la valeur en douane des VUL qu'elles produisaient et importaient dans l'Union douanière, et en utilisant un rapport linéaire entre les volumes individuels des importations de VUL pour Daimler AG et les volumes individuels des importations de VUL pour Volkswagen AG, et entre le prix à l'exportation moyen pondéré individuel pour Daimler AG et le prix moyen pondéré individuel pour Volkswagen AG.[46]

B. Détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

50. Passant à la question des faits essentiels relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, la Fédération de Russie note que l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie* car elle n'a pas renforcé son allégation par une démonstration de l'existence d'une violation claire de l'article 6.9 de l'Accord antidumping causée par une action ou inaction du DIMD.[47] En particulier, la Fédération de Russie ne voit pas que l'Union européenne ait fait le moindre effort pour comprendre la substance de la version non confidentielle de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Tout ce qu'elle peut voir c'est que l'Union européenne essaie de justifier son allégation sans faire d'analyse de fond de la divulgation de chaque fait essentiel.[48]

51. Le projet de rapport contient une divulgation suffisamment détaillée des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un

[37] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 367 à 372; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 73.
[38] *Ibid.*
[39] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 359 à 366; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 71 et 75.
[40] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 338 à 340 et 363; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 72 et 75.
[41] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 323.
[42] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 310 à 318.
[43] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 384 et 385; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 73.
[44] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 421 à 448 et 455 à 467; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 71 et 75.
[45] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 391 à 420 et 449 à 454; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 73.
[46] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 421 à 448 et 455 à 465; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 71.
[47] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 319 à 322.
[48] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 321.

lien de causalité.[49] Chaque résumé des données confidentielles supprimées contient au moins l'un des éléments suivants: i) les variations en pourcentage en glissement annuel; ii) les variations en points de pourcentage en glissement annuel; iii) les variations en pourcentage en glissement annuel ou les variations en points de pourcentage en glissement annuel accompagnées d'une explication textuelle des variations; iv) une description textuelle des tendances en ce qui concerne le facteur de dommage.[50] En outre, afin d'avoir une idée complète de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, les parties intéressées devraient lire le projet de rapport dans son intégralité.[51]

52. Par ailleurs, la Fédération de Russie est d'avis que si certains faits ne sont pas centraux pour la détermination de l'existence d'un dommage, ils ne constituent pas des faits essentiels au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.[52]

X. CONCLUSION

53. Pour ces raisons, ainsi que pour celles qu'elle a exposées dans ses communications écrites, ses déclarations orales, ses réponses aux questions et ses observations, la Fédération de Russie demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations et tous les arguments de l'Union européenne dans leur intégralité.

_____

[49] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 476 et 479 à 623.
[50] Fédération de Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 470.
[51] Fédération de Russie, déclaration finale à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 11.
[52] Fédération de Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 78; réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 61 à 63.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-6
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	C-13
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	C-15

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

1. Le Brésil a axé sa participation à la procédure du présent Groupe spécial sur cinq grands aspects examinés dans le cadre de sa communication en tant que tierce partie, de sa participation à la séance avec les tierces parties et de ses réponses aux questions du Groupe spécial.

2. Le premier problème abordé par le Brésil est la définition de la branche de production nationale au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'"Accord antidumping".[1]

3. Dans sa communication en tant que tierce partie et les réponses au Groupe spécial, le Brésil a fait remarquer que l'utilisation du terme exclu par l'UE n'était pas conforme à son strict sens technique. Pour le Brésil, chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête exclut certains producteurs du concept de branche de production nationale, il le fait en conformité avec l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping, qui autorise l'autorité chargée de l'enquête à exclure certains producteurs du concept de branche de production nationale chaque fois que les producteurs sont "liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping".[2]

4. En l'espèce, si GAZ avait été exclue de la définition de la "branche de production nationale" parce qu'elle ne pouvait pas être qualifiée spécifiquement de producteur national, elle ne serait pas incluse dans le calcul des productions additionnées du produit similaire. Dans ce scénario, Sollers aurait donc détenu 100% du marché du produit visé par l'analyse.

5. De ce point de vue, le Brésil pense que ce qui s'est produit dans cette enquête n'est pas une exclusion telle que la prévoit l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping, mais plutôt une possible non-prise en compte des données que GAZ avait envoyées à la CEE.

6. Le Brésil ne conteste pas qu'une définition correcte de la branche de production nationale au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping revêt une importance primordiale pour garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage. Toutefois, afin d'évaluer si l'autorité chargée de l'enquête agissait de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définissait la branche de production nationale, il convenait de ne pas donner une lecture de l'article 4.1 de l'Accord antidumping incluant des obligations n'y figurant pas, à savoir des obligations qui découleraient d'une interprétation combinée des articles 4.1 et 3.1, comme le propose l'UE.

7. Compte tenu du fait que l'imposition de droits antidumping sur des importations faisant l'objet d'un dumping profiterait à la branche de production nationale dans son ensemble, il est certainement préférable que la "branche de production nationale" définie par l'autorité chargée de l'enquête englobe tout producteur, comme le prévoit la première phrase de l'article 4.1. Toutefois, cette disposition établit clairement que, s'il est difficile d'obtenir des données fiables de l'ensemble des producteurs, il est possible pour l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer uniquement sur une proportion majeure des producteurs nationaux. Comme le Brésil l'a souligné dans les réponses au Groupe spécial, il est important que l'autorité chargée de l'enquête agisse de façon à réunir un ensemble complet de données relatives à producteur, mais parfois cela n'est pas possible et une enquête fondée sur une proportion majeure est appropriée.

8. Le Brésil ne conteste pas que les données du ou des producteurs nationaux qui ont finalement été exclus dans la définition de la "branche de production nationale" peuvent aussi être pertinentes aux fins de l'analyse du dommage car elles peuvent refléter (partiellement ou entièrement) la situation de la branche de production. De même, il ne conteste pas que plus il y a de producteurs inclus dans la "branche de production nationale", plus l'ensemble de données économiques est vaste et, par conséquent, l'analyse du dommage est potentiellement plus précise.

[1] UE, première communication écrite, paragraphe 33.
[2] Article 4.1 i) de l'Accord antidumping.

9. D'après l'interprétation du Brésil, toutefois, il n'y a pas, dans le texte de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, d'obligation qui invaliderait *prima facie* une enquête fondée sur un ensemble de données moins vaste représentant néanmoins une proportion majeure de la part de marché, comme le suggère l'UE. Au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, la détermination statistique d'une "proportion majeure" fournit en soit la quantité de données requise pour garantir une analyse précise du dommage. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de procéder à une enquête "qualitative" qui, comme l'UE le fait valoir, découlerait d'une interprétation combinée des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

10. Le Brésil réaffirme son interprétation selon laquelle une part de marché de 87,9% pourrait certainement être considérée comme une proportion majeure au sens de l'article 4.1.

11. Le Brésil conteste également l'affirmation de l'UE selon laquelle, pour définir la "branche de production nationale" aux fins de l'analyse du dommage, l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en considération les différences dans le processus de production, principalement en ce qui concerne la valeur ajoutée au cours du processus, et le point de savoir si le producteur national bénéficie ou non d'un régime préférentiel. Une fois que le produit similaire est défini, les producteurs qui le produisent sont, par définition, la branche de production nationale.

12. Une fois encore, il semble que l'UE amalgame les normes des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en essayant d'évaluer la compatibilité de la définition de la "branche de production nationale" adoptée par l'autorité chargée de l'enquête sous l'angle de l'article 3.1. Le Brésil est d'avis que rien dans l'article 4.1 de l'Accord antidumping n'exige ce type d'évaluation qualitative. Aux fins de la définition de la "branche de production nationale", il n'est pas pertinent de savoir si le producteur bénéficie d'un traitement préférentiel ni s'il fabrique ou assemble le produit similaire.

13. Cette distinction particulière n'est pas justifiée par le texte de l'Accord antidumping et représenterait un problème majeur pour les autorités chargées de l'enquête du monde entier. Par exemple, il faudrait créer différentes catégories de sociétés produisant un produit spécifique à l'intérieur du territoire d'un Membre, séparées en fonction de la teneur en éléments locaux et de la valeur ajoutée dans la chaîne de production locale. Cela rendrait certainement toute enquête irréalisable et les résultats de la marge de dumping seraient encore plus faussés. Le même raisonnement vaut pour les règles d'origine.[3] Rien dans l'Accord antidumping n'oblige à évaluer l'origine du produit. De même, le fait qu'un producteur peut bénéficier d'un régime préférentiel n'est pas pertinent aux fins de l'article 3.1 de l'Accord antidumping car ce type de considération n'influe pas sur la définition de la "branche de production nationale" donnée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

14. Le Brésil pense comme la Russie que l'Accord antidumping "ne donne aucune indication quant à la manière dont les périodes relatives à l'analyse du dommage et du lien de causalité [devraient être définies] et n'oblige pas non plus les autorités chargées de l'enquête à diviser la période en sous-périodes d'une durée particulière".[4] Toutefois, il est également reconnu que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas illimité. Ainsi qu'il est indiqué dans les réponses du Brésil au Groupe spécial, l'important c'est que les périodes soient choisies par l'autorité chargée de l'enquête de telle sorte qu'il soit possible de vérifier si le dumping constaté causait un dommage à la branche de production nationale.

15. D'après le Brésil, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a pris une décision au sujet des périodes relatives au dumping et au dommage, et une fois qu'elle a déterminé la durée des périodes qu'elle souhaite comparer, chaque facteur de dommage devant être pris en compte doit être évalué dans le cadre du délai choisi. L'aspect essentiel de l'évaluation des tendances dans l'analyse du dommage est de faire en sorte que l'autorité chargée de l'enquête compare des périodes de même durée, peu importe qu'il s'agisse d'une période de deux ans, d'une année civile complète ou de deux périodes semestrielles, et tous les facteurs concomitants doivent être analysés dans le cadre de la même période.

16. Le Brésil est d'avis que, s'il est clairement démontré, le type d'incohérence identifié par l'UE dans l'analyse faite par la CEE serait incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et, par

[3] UE, première communication écrite, paragraphe 55.
[4] Russie, première communication écrite, paragraphe 124.

conséquent, avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5, et compromettrait l'objectivité de la détermination de la CEE.

17. L'utilisation de délais différents pour évaluer l'évolution des facteurs de dommage ne peut donner lieu à une évaluation objective que si l'autorité chargée de l'enquête donne une justification appropriée concernant la pratique adoptée. Selon le Brésil, l'absence d'explication pour justifier la pratique et l'utilisation d'approches différentes au cours de l'analyse du dommage, en fonction de la situation factuelle dont il est question, ne semblent pas conformes à l'obligation de procéder à un examen objectif qui est prescrite à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

18. Le Brésil estime que chacun des aspects énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doit être examiné au cours de l'enquête sur l'existence d'un dommage. Si l'autorité chargée de l'enquête ne dispose pas de données ou de renseignements suffisants sur une question spécifique, le rapport doit indiquer la raison qui a conduit à l'absence de l'un des aspects énumérés.

19. Le Brésil approuvait l'idée que les facteurs pertinents soulevés par les parties intéressées doivent être accompagnés d'un nombre raisonnable d'éléments de preuve étayant au minimum la "pertinence" de l'allégation. De simples allégations sans fondement ne suffisent pas pour prouver la présence d'autres facteurs qui causaient un dommage à la branche de production nationale.

20. En outre, le Brésil maintient aussi que l'autorité chargée de l'enquête devrait faire une déclaration dans ce sens. Sinon, il y aurait un doute sur le point de savoir si elle a vraiment constaté que la partie n'avait pas présenté d'éléments de preuve pertinents ou si elle avait délibérément évité d'aborder la question. Dans ce dernier cas, si l'autorité a délibérément exclu l'analyse d'un facteur connu pertinent qui pourrait causer un dommage, elle n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs qui lui ont été présentés et a enfreint l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

21. En l'espèce, il est également impératif de souligner que l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne le niveau d'information qu'elle demande pour analyser un facteur pertinent doit être uniforme. De l'avis du Brésil, si une partie intéressée présente deux facteurs pertinents accompagnés du même niveau général d'information, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas examiner un seul de ces facteurs. L'absence d'observation de la part de l'autorité chargée de l'enquête pour justifier l'exclusion entraînerait un manquement à l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

22. D'après la jurisprudence[5], au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête a le droit de traiter des renseignements reçus comme confidentiels dans deux circonstances: a) les renseignements qui seraient de nature confidentielle; et b) les renseignements qui seraient fournis à titre confidentiel. Il a déjà été clarifié que la prescription relative aux "raisons valables" s'applique aux deux circonstances[6] et que "les "raisons valables" nécessaires doivent être exposées par la partie intéressée qui fournit les renseignements confidentiels en question".[7]

23. Pour le Brésil, si une partie intéressée présentait des renseignements confidentiels sans justification et si l'autorité chargée de l'enquête acceptait de les traiter comme confidentiels sans exiger qu'une justification soit versée aux dossiers, il y aurait violation claire de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

24. Si les renseignements confidentiels sont présentés avec une justification – les "raisons valables" –, alors deux cas de figure pourraient se présenter: i) l'autorité chargée de l'enquête rejette la justification. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6.5.2 s'appliquent, y compris la note de bas de page 18; ou ii) l'autorité chargée de l'enquête accepte la justification. La prescription relative aux "raisons valables" n'est pas respectée simplement parce que la partie intéressée a présenté une demande, puisque la nature même des "raisons valables" exige une analyse de la part de l'autorité chargée de l'enquête, qui doit convenir que des "raisons valables" ont effectivement été exposées. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête accepte de traiter les renseignements comme confidentiels implique qu'elle accepte la justification. En d'autres termes,

[5] Rapport du Groupe spécial Guatemala – Ciment II, paragraphe 8.219.
[6] Rapport du Groupe spécial CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 7.452.
[7] Rapport du Groupe spécial Guatemala – Ciment II, paragraphe 8.220.

cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête est convaincue que la justification présentée satisfait à la prescription relative aux raisons valables.

25. Toutefois, il faut signaler que rien dans l'Accord antidumping ne prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit publier un document spécial ou inclure dans un quelconque rapport une "évaluation objective […] du point de savoir si des raisons valables ont été exposées pour le traitement confidentiel". La prescription énoncée à l'article 6.5 exige que des "raisons valables" soient exposées par la partie intéressée. Pour que le traitement confidentiel soit accordé, l'autorité chargée de l'enquête doit être convaincue que la justification présentée satisfait à la prescription relative aux "raisons valables".

26. L'UE a soulevé une autre question concernant le traitement des renseignements qui ne seraient pas de nature confidentielle comme étant confidentiels. Bien qu'il semble que rien dans l'article 6.5 de l'Accord antidumping n'empêche que des "raisons valables" soient exposées par toute partie intéressée – et acceptées par l'autorité chargée de l'enquête – pour des "renseignements qui sont mis à la disposition du public", il semble étrange qu'il existe des situations dans lesquelles le fait d'être une partie intéressée dans une enquête antidumping donne accès à moins de renseignements que si la partie intéressée ne participait pas à l'enquête. Si les renseignements mis à la disposition du public n'étaient pas pleinement reflétés dans les dossiers, cela limiterait indûment la transparence, la régularité de la procédure et la capacité des parties intéressées de se défendre.

27. Le Brésil est d'avis que les renseignements agrégés ou les renseignements qui font référence au marché dans son ensemble – exportations, importations, production, ventes et stocks – ne devraient pas être traités, en règle générale, comme des renseignements confidentiels. Si, pour une raison quelconque, une partie intéressée estime qu'un traitement confidentiel est nécessaire pour des renseignements mis à la disposition du public, le niveau de la prescription relative aux "raisons valables" devrait être très élevé et l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner la question avec beaucoup d'attention. Il doit y avoir un équilibre entre les demandes de traitement confidentiel présentées par une partie intéressée et la nécessité d'assurer la transparence pour toutes les parties intéressées. Le traitement confidentiel ne devrait pas être utilisé comme un moyen de diminuer la transparence.

28. Si des renseignements sont traités comme confidentiels – parce que l'autorité chargée de l'enquête est convaincue que des "raisons valables" ont été exposées –, alors il incombe à cette dernière d'exiger de la partie qui communique les renseignements confidentiels qu'elle fournisse un résumé non confidentiel d'un niveau de détail qui n'empêche pas les autres parties intéressées de comprendre la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Il incombe aussi à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que son obligation de demander le résumé non confidentiel a été dûment remplie.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

A. Analyse de l'effet sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

1. Premièrement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "le volume des importations faisant l'objet d'un dumping" (l'"effet sur le volume") et "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur" (l'"effet sur les prix") en tant que première étape des analyses dans sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3. S'agissant de l'examen de l'effet sur les prix, l'article 3.2 définit trois voies par lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent provoquer un effet sur les prix, c'est-à-dire, i) la sous-cotation du prix; ii) la dépression des prix; et iii) l'empêchement de hausses de prix.

2. Même si l'article 3.2 ne prescrit aucune méthodologie particulière pour évaluer ces effets sur les prix[1], s'agissant de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix visés dans la deuxième phrase de l'article 3.2, l'Organe d'appel a clarifié dans l'affaire *Chine – AMGO* que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportaient une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix intérieurs ou d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs.[2]

3. Afin d'examiner si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue d'un empêchement de hausses de prix ou d'une dépression des prix, l'autorité chargée de l'enquête commence généralement son analyse par un examen de l'évolution ou des tendances des prix des importations visées et des produits similaires nationaux durant la période couverte par l'enquête, et les compare afin de voir si les tendances des prix observées pour les importations visées et des produits similaires nationaux ont évolué dans le même sens ou dans un sens similaire durant cette période. Toutefois, la simple coïncidence du sens et/ou de l'étendue de l'évolution ou de la tendance des prix ne suffit guère à établir l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix. Comme l'Organe d'appel l'a fait remarquer dans l'affaire *Chine – AMGO*:

> [I]l ne suffirait pas d'identifier une tendance à la baisse du prix des produits nationaux similaires durant la période couverte par l'enquête lors de l'examen de la dépression notable des prix, ou de noter que les prix n'ont pas augmenté, alors même qu'ils auraient normalement dû augmenter, lors de l'analyse de l'empêchement notable de hausses de prix. Par contre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les prix intérieurs conjointement aux importations visées, afin de comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.[3]

Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête doit également examiner des facteurs pertinents et, en particulier, étudier la cause de la coïncidence du sens et/ou de l'étendue de l'évolution ou de la tendance des prix et, spécifiquement, l'interaction dynamique entre les importations visées et les produits nationaux à travers la concurrence qu'ils se livrent sur le marché. Elle doit analyser et expliquer, sur la base des éléments de preuve positifs versés au dossier, que les importations visées ont une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable en ce qui concerne les produits similaires nationaux, y compris au moyen des éléments de preuve concernant l'interaction dynamique susmentionnée. S'il n'y avait aucun parallèle, toutefois, cette différence dans l'évolution ou la tendance des prix entre les importations visées et les

[1] *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.278; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.328; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.546. *Voir aussi* Russie, première communication écrite, paragraphe 157.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO,* paragraphe 154.

[3] *Ibid.*, paragraphe 138.

produits similaires nationaux porterait vraisemblablement à croire à l'absence de relation entre eux et, bien sûr, à l'absence d'interaction dynamique. Devant de tels éléments de preuve contraires, l'autorité chargée de l'enquête serait obligée de poursuivre son examen des éléments de preuve positifs afin de conclure néanmoins que les importations visées ont une force explicative pour la survenue d'un empêchement de hausses des prix intérieurs.

4. Le texte de l'article 3 et les constatations antérieures de l'Organe d'appel étayent ce point de vue. Il apparaît que l'évaluation d'un empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 nécessite une analyse hypothétique puisque ce dernier indique "qui, sans cela, se seraient produites". Le Japon fait observer ici que, dans une analyse hypothétique, l'autorité chargée de l'enquête devrait comparer les prix réels observés avec des prix hypothétiques qui se seraient produits si les importations visées avaient été introduites sur le marché intérieur à la valeur normale. Pour compléter cette analyse, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner objectivement divers facteurs, y compris un taux de rentabilité raisonnable et les coûts de production réels. Selon le cas et la méthode utilisée pour la comparaison, elle peut aussi examiner si le marché aurait pu absorber la hausse de prix.

5. Deuxièmement, lorsqu'elle examine si les importations visées ont une force explicative pour la survenue d'un empêchement notable de hausses de prix, l'autorité chargée de l'enquête doit analyser l'évolution ou la tendance des prix des importations visées et des produits similaires nationaux, sur la base de l'évaluation des données sur les prix et d'autres renseignements, durant toute la période couverte par l'enquête. Cela s'explique par le fait qu'on ne peut vérifier l'évolution ou la tendance des prix des importations visées et des produits similaires nationaux et l'interaction entre eux qu'en évaluant toutes les données sur les prix pertinentes et d'autres renseignements pertinents.

6. Des constatations fondées sur la sélection par l'autorité de certaines données se rapportant à des périodes non consécutives, sans tenir compte de données se rapportant à d'autres périodes, seraient contraires à la prescription de l'article 3.1. Comme le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* l'a constaté, "un tel examen fondé sur un ensemble incomplet de données ne peut pas être objectif, et l'utilisation sélective de certaines données aux fins de l'analyse du dommage ne constitue pas non plus un établissement correct des faits sur lesquels fonder la détermination".[4] La déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* est instructive à cet égard, même s'il était question de la sous-cotation du prix: "l'article 3.2 exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires *pendant la durée de la période couverte par l'enquête*".[5]

7. Enfin, toutes les analyses de l'autorité chargée de l'enquête doivent être fondées sur des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1. Cette dernière doit ensuite fournir, dans un rapport publié, une explication motivée et adéquate de la façon dont elle a analysé la situation factuelle de la présente affaire sur la base des éléments de preuve positifs versés au dossier.[6] Par ailleurs, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, dans les cas où l'autorité est confrontée à des éléments autres que les importations visées qui peuvent expliquer la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, l'autorité est également obligée d'examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à ces éléments afin de comprendre si les importations visées ont effectivement un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.[7] Par exemple, lorsque le sens de

[4] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.81.

[5] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE),* paragraphe 5.160. (pas d'italique dans l'original)

[6] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131.

[7] *Ibid.*, paragraphe 152. Le Japon convient que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les "éléments autres que les importations visées qui peuvent expliquer l'empêchement notable de hausses de prix" dans le contexte de l'analyse des effets sur les prix, d'une manière distincte et indépendante de l'analyse aux fins de la non-imputation prescrite à l'article 3.5. D'une part, dans le contexte de l'examen de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix, l'autorité chargée de l'enquête doit analyser "ce qui entraîne ces phénomènes en matière de prix" et examiner si ces phénomènes sont un effet des importations visées. De ce fait, l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête comprend des "élément[s] autre[s] que [les] importation[s] visée[s] qui [peuvent] expliquer l'empêchement notable de hausses de prix". D'autre part, l'analyse au titre de l'article 3.5 concerne le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale et, en raison du membre de phrase "par les effets du dumping, tels

l'évolution ou de la tendance des prix des importations visées et des prix intérieurs diverge à un moment donné de la période couverte par l'enquête, cela impliquerait que des éléments autres que les importations visées influent sur les prix intérieurs. L'autorité chargée de l'enquête doit alors évaluer soigneusement l'implication de ce fait et expliquer pourquoi et comment, malgré ces éléments de preuve, il subsiste des éléments de preuve positifs qui l'emporteraient sur ces éléments de preuve négatifs et justifieraient une constatation d'effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête.

B Définition de la "branche de production nationale" au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping

8. Le Japon est d'avis que la branche de production nationale doit être définie sur la base de tous les producteurs nationaux du produit similaire et non d'une partie d'entre eux, ainsi qu'il est expliqué en détail ci-après.

9. L'article 3.1 dispose que les déterminations de l'existence d'un dommage doivent se fonder sur l'examen objectif à la fois a) de l'effet sur le volume et de l'effet sur les prix, et b) de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les "producteurs nationaux" du produit similaire. L'obligation de procéder à une évaluation objective énoncée à l'article 3.1 exige que l'autorité chargée de l'enquête évalue l'importance, le cas échéant, des renseignements portés à sa connaissance pendant le processus de définition de la branche de production nationale aux fins de son évaluation du dommage.[8] En ce sens, les articles 3.1 et 4.1 "sont inextricablement liés".[9]

10. En conséquence, la définition de la branche de production nationale doit être telle qu'elle permette à l'autorité de procéder à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur tous les producteurs nationaux. Si l'autorité chargée de l'enquête devait agir d'une manière partiale en définissant la branche de production nationale, faussant ainsi l'analyse du dommage, la détermination de la branche de production nationale serait contraire aux obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1.

11. La branche de production nationale est définie de deux manières à l'article 4.1: "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires" ou "ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".[10] Dans les deux cas, la définition dans une enquête donnée doit permettre à l'autorité de procéder à un examen objectif du dommage de tous les producteurs nationaux au titre de l'article 3, de façon à ne pas introduire de risque important de distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage.[11] Le volume de production durant la période couverte par l'enquête est un facteur important pour définir la branche de production nationale mais il ne sera pas décisif à lui-seul. Comme l'Organe d'appel l'a fait remarquer, "[l]orsque la branche de production nationale est définie comme étant constituée des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale, une proportion très élevée "qui reflète largement la production nationale totale" satisfera très probablement *tant à l'aspect quantitatif qu'à l'aspect qualitatif des prescriptions des articles 4.1 et 3.1*".[12] Il a ajouté que "si la proportion des productions additionnées des producteurs nationaux incluse dans la définition de la branche de production nationale n'[était] pas suffisamment élevée pour pouvoir être considérée comme reflétant largement la totalité de la production nationale, l'*élément qualitatif dev[enait] alors décisif* pour établir si la définition de la branche de production nationale [était] compatible

---

qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", l'examen du lien de causalité au titre de l'article 3.5 englobe "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité, y compris le volume des importations visées et leurs effets sur les prix énumérés à l'article 3.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale énumérés à l'article 3.4. De ce fait, l'examen au titre de l'article 3.5 a un champ plus large que celui des éléments examinés au regard de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2.

[8] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.413.

[9] Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.408.

[10] *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.322; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.416; et *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.206.

[11] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

[12] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.303. (pas d'italique dans l'original)

avec les articles 4.1 et 3.1".[13] De ce fait, l'autorité chargée de l'enquête doit définir la branche de production nationale quantitativement et qualitativement pour refléter de manière exacte la production nationale totale.

12. En ce qui concerne l'aspect qualitatif de la prescription des articles 4.1 et 3.1, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner divers facteurs. Le Japon reconnaît qu'afin de refléter qualitativement la production nationale totale, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que la situation économique de la branche de production nationale définie représente celle de l'ensemble des producteurs nationaux. À cette fin, elle doit évaluer, par exemple, si la méthode particulière de sélection des producteurs nationaux à inclure dans la branche de production nationale est neutre et impartiale de manière à ne pas engendrer de risque important de distorsion, ou si et dans quelle mesure les produits fabriqués par les producteurs nationaux entrant dans le champ de la branche de production nationale interagissent avec les produits fabriqués par des producteurs nationaux qui ne sont pas inclus dans la branche de production nationale sur le marché en cause.

C Transparence et droits en matière de régularité de la procédure des parties intéressées au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping

13. L'Accord antidumping garantit les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure dans les enquêtes.[14] Le droit des parties intéressées, au titre de la régularité de la procédure, de disposer de possibilités adéquates et suffisantes de défendre leurs intérêts repose sur la transparence des renseignements durant l'enquête. Sans une divulgation adéquate des renseignements, les parties intéressées ne pourraient pas comprendre les questions de fond dans une enquête donnée et ne pourraient donc pas se défendre efficacement. À moins que les parties intéressées ne fournissent des renseignements pertinents tout au long du processus de défense, l'autorité ne pourrait pas établir une détermination appropriée fondée sur des renseignements suffisants. En particulier, une divulgation insuffisante ou inappropriée des faits essentiels empêcherait les parties intéressées, dans une enquête, de comprendre les questions de fond sur lesquelles reposerait l'évaluation de l'autorité et de formuler des observations sur la détermination de l'autorité. Cela empêcherait l'autorité d'effectuer une analyse appropriée. Ainsi, la transparence est importante non seulement pour protéger le droit des parties intéressées mais aussi pour garantir le caractère approprié de la détermination de l'autorité.

14. L'article 6.9 concerne "la divulgation de "faits" au cours de telles enquêtes "avant l'établissement d'une détermination finale"".[15] Les faits qui doivent être divulgués en tant que faits essentiels sont ceux qui "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". L'Organe d'appel a donné des éclaircissements à ce sujet:

> L'autorité doit divulguer de tels faits, de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Selon nous, divulguer les faits essentiels examinés conformément [à] [l']article[] 6.9 … est crucial pour assurer aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts.[16]

Ainsi, la divulgation des faits essentiels est un processus essentiel pour garantir la transparence et les droits en matière de régularité de la procédure des parties intéressées, et doit être suffisamment poussée pour que les parties intéressées puissent formuler des observations sur le fondement factuel de la détermination.

15. Les faits essentiels comprennent les éléments factuels du calcul de la marge de dumping, tels que la valeur normale, le prix à l'exportation et les comparaisons permettant d'établir les marges de dumping. Le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a confirmé que la divulgation des faits essentiels devait comprendre:

> les données sous-tendant les éléments particuliers qui composent en fin de compte la valeur normale (y compris le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales

[13] *Ibid*. (pas d'italique dans l'original).
[14] *Voir* l'article 6 de l'Accord antidumping.
[15] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.
[16] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

> normales pour des ventes individuelles du produit similaire sur le marché intérieur ou, dans le cas de la valeur normale construite, les composants qui constituent le coût de production total, les frais de commercialisation et les frais de caractère général et les bénéfices); le prix à l'exportation (y compris tous renseignements ayant servi à construire le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3); les ventes qui ont été utilisées dans les comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation; et tous ajustements pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix.[17]

En effet, aucune partie intéressée ne pourrait formuler d'observations sur la détermination de l'existence d'un dumping sans connaître le fondement factuel utilisé par l'autorité pour cette détermination.

16. Le Japon note aussi que l'article 6.9 ne permet pas un Membre d'établir une distinction entre les parties intéressées "qui coopèrent" et celles "qui ne coopèrent pas" en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels.

17. Lorsqu'un fait contient des renseignements confidentiels, "l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'article 6.9 en ayant recours à des résumés non confidentiels des faits "essentiels" mais confidentiels".[18] Par conséquent, en pareil cas, le caractère adéquat de la divulgation des faits essentiels dépendrait en fait de la nature confidentielle des renseignements visés à l'article 6.5 et 6.5.1.

18. Le traitement des renseignements confidentiels au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, toutefois, ne s'appliquerait pas à la partie dont les renseignements pertinents émanent. Ce traitement ne serait exigé qu'en ce qui concerne les parties autres que celle qui a communiqué les renseignements. Comme le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* l'a constaté, "[l]a notion de confidentialité, telle qu'elle est précisée à l'article 6.5 … concerne la sauvegarde de la confidentialité des renseignements qui concernent une partie intéressée vis-à-vis des autres parties intéressées".[19] Par conséquent, "la confidentialité ne peut pas être utilisée pour dénier l'accès à des renseignements à la société qui a présenté ces renseignements".[20] Les faits réels, et non un résumé non confidentiel, doivent donc être divulgués à la partie qui a communiqué les renseignements sur lesquels ces faits sont fondés.

19. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, l'article 6.9 exige que l'autorité divulgue les faits et non son évaluation des faits. Comme le Groupe spécial *Chine – AMGO* l'a constaté, "il est insuffisant d'énoncer simplement une constatation et une conclusion générales concernant les importations non visées, à savoir qu'en proportion des importations totales de la Chine, les importations non visées ont "continué de baisser" et n'étaient donc pas une cause de dommage pour la branche de production nationale".[21] Confirmant ces constatations, l'Organe d'appel a déclaré que "les faits essentiels que le MOFCOM aurait dû divulguer en ce qui concerne le "prix bas" des importations visées compren[aient] les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires … parce qu'ils étaient nécessaires pour comprendre la survenue d'une sous-cotation des prix, qui [avait] servi de base à la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM".[22]

[17] Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis),* paragraphes 7.72 et 7.73.
[18] Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.410.
[19] Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.201.
[20] *Ibid*.
[21] Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.658.
[22] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO,* paragraphe 247.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE

1 INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial

1. La République turque (ci-après dénommée la "Turquie") souhaiterait remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de présenter sa déclaration orale en tant que tierce partie dans la procédure en cours.

2. Comme elle l'a indiqué dans sa communication écrite en tant que tierce partie, la Turquie exerce ses droits de tierce partie au titre de l'article 10 du Mémorandum d'accord en l'espèce en raison non seulement de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"), mais aussi de ses intérêts commerciaux substantiels qui sont affectés négativement par les mesures en cause dans le présent différend. La Turquie a présenté une communication écrite au Groupe spécial le 29 janvier 2016. Dans la présente déclaration orale, elle ne souhaite pas répéter les arguments qu'elle a avancés dans cette communication mais tient à donner des précisions sur certaines de ses parties importantes.

2 ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 3.1 ET 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Dans sa communication écrite, la Turquie a fait valoir que la définition exacte du "produit considéré" et du "produit similaire" constituait le fondement même d'une détermination cohérente et impartiale de la "branche de production nationale". En effet, il est indispensable de procéder à une analyse objective du dommage en conformité avec les principes primordiaux énoncés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[1]

4. Étant donné que l'article 4.1 de l'Accord antidumping définit la "branche de production nationale" comme s'entendant soit de l'ensemble des producteurs nationaux soit des producteurs nationaux dont les productions constituent une proportion majeure du produit considéré, la Turquie estime que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'identifier les producteurs nationaux du produit similaire aussi précisément que possible.

5. Dans une enquête antidumping, toutefois, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a fait un effort "raisonnable" pour identifier tous les producteurs nationaux doit être examinée au cas par cas. Par conséquent, l'évaluation de la question de savoir si un "effort raisonnable" a été déployé dépend de différents facteurs, entre autres la structure du marché, le nombre d'intervenants sur le marché, le pourcentage d'installations de production enregistrées et la volonté des producteurs nationaux de déclarer leurs données relatives à la production.

6. Enfin, le risque de distorsion de l'analyse du dommage peut être atténué si l'ensemble de tous les producteurs nationaux est défini de façon aussi complète et exacte que possible et si la "branche de production nationale" est définie en vue de donner une image objective du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs.[2]

---

[1] Rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine*, WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012, paragraphe 7.315; rapport du Groupe spécial *Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis*, WT/DS440/R, adopté le 18 juin 2014, paragraphe 7.211.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011, paragraphe 414; rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis*, WT/DS427/R, adopté le 25 septembre 2013, paragraphe 7.413.

3 ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. En ce qui concerne les allégations et les arguments relatifs à la période couverte par l'enquête, la Turquie réaffirme sa position selon laquelle le maintien d'une symétrie entre la "période retenue pour déterminer l'existence d'un dumping" et la "période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage" est essentiel pour faire en sorte que l'analyse du dommage et du lien de causalité soit objective et impartiale. Comme elle l'a souligné dans sa communication écrite[3], la Turquie est d'avis que les règles fixées dans la recommandation du Comité des pratiques antidumping reflètent clairement cette justification.

8. La Turquie croit comprendre que l'analyse de "l'effet sur les prix" est un des éléments fondamentaux d'une évaluation cohérente du dommage et du lien de causalité. Comme la jurisprudence le confirme, les concepts de "force explicative" et d'"évaluation dynamique des prix" sont des instruments importants pour renforcer la discipline juridique de l'article 3.2 et amener l'autorité chargée de l'enquête à approfondir son examen du lien entre la situation de la branche de production nationale et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Cela dit, la Turquie estime que les examens nécessaires pour satisfaire aux exigences liées à ces concepts peuvent ne pas être toujours simples ou faciles à mener à bien. Elle reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'accomplir ce travail complexe en vue d'agir en conformité avec les principes de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.[4]

9. S'agissant de la discipline juridique énoncée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, la Turquie souligne que l'autorité chargée de l'enquête est censée non seulement analyser la tendance de différents facteurs, mais aussi établir les interconnexions entre les facteurs qui donneront une image plus complète et plus précise de la situation de la branche de production nationale. Elle croit comprendre en outre que l'article 3.1 de l'Accord antidumping enjoint implicitement à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les indicateurs économiques de la branche de production nationale d'une manière globale sans accorder une attention particulièrement ou moindre à ceux qui affichent des résultats positifs concernant la viabilité de la branche de production nationale.

10. Enfin, comme cela est souligné dans la jurisprudence[5], l'article 3.5 de l'Accord antidumping prévoit deux voies d'évaluation distinctes pour conclure à la présence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping visées et le dommage causé à la branche de production nationale. La Turquie reconnaît que, dans la pratique, l'analyse du "lien de causalité" est l'une des parties les plus difficiles d'une enquête. Dans ce contexte, elle est d'avis que, si l'autorité chargée de l'enquête est censée montrer le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, elle est également chargée d'examiner si les "autres facteurs connus" ont une importance telle qu'ils ôtent toute sa pertinence au lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

4 CONCLUSION

11. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, par les présentes observations, la Turquie souhaiterait contribuer au débat juridique entre les parties dans le présent différend; elle exprime de nouveau ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de faire connaître ses vues sur ce débat pertinent, qui concerne l'interprétation de l'Accord antidumping.

12. Nous vous remercions pour votre aimable attention et restons à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez nous poser.

[3] Turquie, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 29.
[4] *Ibid.*, paragraphes 34 et 35.
[5] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis*, WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012, paragraphe 151.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE

1. Dans sa communication écrite et sa déclaration orale, l'Ukraine a présenté des observations sur certaines questions de droit concernant la compatibilité des mesures antidumping appliquées par la Commission économique eurasiatique (la "Commission") avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 6.5, 6.5.1, 6.9 et 12.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

2. L'Ukraine estime que le fait que la Commission a exclu "Gorkovsky Avtomobilny Zavod" de la définition de la branche de production nationale au motif que cette société avait fourni des renseignements incomplets ou insuffisants constitue une violation des dispositions des articles 3.1, 4.1 et 6.6 de l'Accord antidumping.

3. Premièrement, en vertu de l'article 6.6, "il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements"[1] sauf, uniquement, dans les circonstances prévues à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping suivant les procédures approfondies qui y sont prévues. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud* a explicitement indiqué ce qui suit: "lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, nous considérons qu'ils devraient être généralement acceptés".[2] Par conséquent, un producteur ne sera pas déclaré comme ne coopérant pas et ses renseignements ne seront pas écartés après avoir été jugés insuffisants sans qu'il soit fait de grands efforts pour vérifier les renseignements fournis.

4. Deuxièmement, l'Ukraine estime que s'écarter de la définition spécifique de la branche de production nationale peut entraîner une violation de l'article 4.1. En particulier, le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a indiqué que "si un Membre devait interpréter différemment cette expression dans le cadre d'une enquête antidumping, il violerait l'obligation énoncée à l'article 4.1".[3] Comme l'article 4.1 n'énonce explicitement que deux circonstances spécifiques qui permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure délibérément des producteurs de la branche de production nationale (les producteurs liés et la définition de marchés compétitifs distincts), l'autorité chargée de l'enquête doit inclure chacun des producteurs dans la branche de production nationale à moins qu'elle ait de très bonnes raisons de ne pas le faire.

5. Troisièmement, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que "[l']exclu[sion] [de] toute une catégorie de producteurs du produit similaire" était un exemple de comportement qui créait un risque de "distorsion lorsqu[e] [l'autorité chargée de l'enquête] défini[ssait] la branche de production nationale"[4] et aboutissait à une absence d'examen objectif en contravention des dispositions de l'article 3.1. L'Ukraine ne comprend pas comment la Commission aurait pu procéder à un examen objectif en faisant intentionnellement abstraction d'un producteur considéré comme ne coopérant pas et en limitant sa définition de la branche de production nationale au seul requérant même si l'autre producteur a participé pleinement à l'enquête.

6. En ce qui concerne le fait que la Fédération de Russie a exclu l'examen de certains facteurs (à savoir le retour sur investissement, les effets négatifs effectifs et potentiels sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement), l'Ukraine indique que cela n'était pas compatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping.

---

[1] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.57.
[2] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.
[3] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, paragraphe 7.338.
[4] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 414.

7. L'Ukraine juge qu'il est important de comprendre la portée précise des explications de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*. L'Organe d'appel a expliqué qu'il n'y avait "aucune raison de donner de ces obligations *[de l'article 12]* une lecture qui les inclu[ait] dans les dispositions de fond de l'article 3.1"[5] et que la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.1 ne devait pas être "fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui [avaient] été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles".[6] L'Ukraine estime que ces conclusions s'appliquent uniquement au fondement factuel et au raisonnement qui constituent le fondement des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête: rien dans l'article 3.1 ou 3.4 ne pouvait justifier de rendre confidentiel l'ensemble de l'examen des éléments requis concernant le dommage et de l'exclure du rapport public.

8. En outre, cette exclusion devrait aussi constituer une violation des prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping selon lesquelles les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales devraient être incluses dans l'avis au public "compte étant dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". Les constatations de l'autorité chargée de l'enquête ne correspondent pas à de tels renseignements.

9. En conséquence, l'Ukraine estime que l'exclusion du dossier public des constatations des autorités chargées de l'enquête concernant les facteurs obligatoires viole à la fois l'article 3.4 et l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

[5] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 110.
[6] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 111.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

1 ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES ARTICLES 3.1 ET 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les États-Unis conviennent avec l'UE que l'article 4.1 doit être lu conjointement avec l'article 3.1. L'article 4.1 établit que la "branche de production nationale" peut être définie comme soit 1) "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", c'est-à-dire tous les producteurs nationaux, soit 2) un sous-ensemble de producteurs nationaux "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale" de produits similaires. L'article 4.1 de l'Accord antidumping n'exige pas que tous les producteurs nationaux soient inclus dans la branche de production nationale et n'énonce pas non plus de limite minimale en ce qui concerne le pourcentage de la production nationale qui doit être inclus pour constituer une "proportion majeure" de la production nationale totale de ces produits.

2. Bien qu'elle ne soit pas définie dans l'Accord antidumping, l'expression "proportion majeure" doit être interprétée dans le contexte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cet article énonce deux obligations primordiales qui s'appliquent à de multiples aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête. La première obligation primordiale est que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs". La seconde obligation est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet du dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale.

3. Les États-Unis rappellent que les termes mêmes des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping devraient guider l'analyse du Groupe spécial. Ce dernier devrait examiner si l'autorité, conformément à l'article 4.1, a défini la branche de production nationale comme étant "l'ensemble des producteurs nationaux", ou si elle l'a plutôt définie comme étant les producteurs dont la production constituait une "proportion majeure" de la production nationale totale du produit similaire. Si le Groupe spécial détermine que la définition donnée par l'autorité de la branche de production nationale se compose de "l'ensemble des producteurs nationaux", alors l'examen peut prendre fin. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a indiqué que "[l]e risque d'introduction d'une distorsion n'existera[it] pas lorsqu'aucun producteur ne sera[it] exclu et que la branche de production nationale sera[it] définie comme étant constituée de "l'ensemble des producteurs nationaux"". Toutefois, si le Groupe spécial conclut que la branche de production nationale est déclarée comme se composant de producteurs nationaux qui constituent une "proportion majeure" de la production nationale totale, alors l'examen ne prend pas fin.

4. En l'espèce, le Groupe spécial devrait examiner si l'autorité, conformément à l'article 3.1, a défini la branche de production nationale d'une manière équitable et impartiale. Une définition viciée de la branche de production nationale peut fausser l'analyse du dommage important effectuée par l'autorité. Pour qu'une détermination de l'existence d'un dommage important soit fondée sur "des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif," l'autorité doit s'appuyer sur une branche de production nationale correctement définie pour effectuer l'analyse. L'Organe d'appel a reconnu qu'il était essentiel de définir correctement la branche de production nationale pour garantir l'exactitude et l'impartialité de l'analyse du dommage.

5. Le Groupe spécial doit évaluer si la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité introduit une distorsion dans l'analyse et, ce faisant, il devrait examiner l'existence d'une relation inverse entre la proportion des producteurs inclus dans la branche de production nationale et l'absence de risque d'une distorsion importante dans l'évaluation du dommage.

2 ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Les États-Unis souscrivent aux vues exprimées par les parties selon lesquelles les obligations prévues à l'article 3.2 doivent être examinées conjointement avec les obligations primordiales

prévues à l'article 3.1. L'article 3.2 de l'Accord antidumping décrit l'examen que les autorités doivent effectuer pour déterminer les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur. Le texte même de l'article 3.1 indique clairement que ces obligations s'étendent à l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'autorité.

7. Premièrement, les États-Unis observent que l'article 3.2 exige que l'autorité "examine[]" le volume et les effets sur les prix des importations pertinentes. L'article 3.1 fournit un contexte important pour l'article 3.2 et permet de définir le niveau d'examen et d'analyse requis pour que l'autorité s'acquitte de l'obligation d'"examiner" les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. L'article 3.1 prévoit que l'un des éléments d'une détermination de l'existence d'un dommage est l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur. La constatation de l'autorité concernant les effets sur les prix a donc une très grande importance et contribue à la détermination finale de l'existence d'un dommage. Pour cette raison, l'autorité doit fournir une base d'éléments de preuve à l'appui de sa constatation concernant les effets sur les prix.

8. Deuxièmement, les États-Unis conviennent avec l'UE que, dans l'évaluation d'un empêchement de hausses de prix, l'autorité ne peut pas limiter son examen à une analyse des prix intérieurs. En fait, le texte même de l'article 3.2 envisage un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs. Cet article présente les obligations relatives aux effets sur les prix en précisant que la nature de l'examen est de comprendre l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". L'analyse par l'autorité des trois effets sur les prix définis – la sous-cotation du prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix – doit nécessairement se rapporter aux importations faisant l'objet d'un dumping.

3 ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. L'article 3.4 de l'Accord antidumping précise l'obligation de l'autorité de déterminer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Les États-Unis observent que cet article impose l'obligation à l'autorité de procéder à un "examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le texte de l'article 3.4 prescrit expressément aux autorités chargées de l'enquête d'examiner l'"incidence" des importations visées sur une branche de production nationale et non simplement la situation de la branche de production.

10. Ainsi que cela est reconnu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, les importations visées peuvent influer sur les résultats d'une branche de production nationale par les effets sur les prix, comme lorsque les importations visées dépriment les prix ou empêchent les hausses des prix de produits similaires nationaux. Par conséquent, afin d'examiner l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale, l'autorité devrait tenir compte de la relation entre les importations visées – y compris la sous-cotation du prix des importations visées, et les effets de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix des importations visées – et les résultats de la branche de production nationale durant la période couverte par l'enquête. Cet examen engloberait nécessairement les tendances sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête car les corrélations entre les tendances des importations visées et les tendances des résultats de la branche de production nationale dans le temps seraient très pertinentes pour l'analyse de l'incidence effectuée par l'autorité, et ces tendances constitueraient clairement des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche".

11. Ainsi, lorsqu'elle examine "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'autorité doit examiner si les changements dans la situation de la branche de production sont la conséquence des importations visées et si les importations visées ont une force explicative pour les tendances des résultats de la branche de production. L'"examen" envisagé à l'article 3.4 doit être fondé sur une "évaluation approfondie de la situation de la branche de production" et doit "contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage".

12. La manière dont l'autorité choisit de formuler l'"évaluation" des facteurs économiques peut varier. L'article 3.4 ne dicte pas la méthodologie qui devrait être employée par l'autorité, ni la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés. Les États-Unis observent

que le Groupe spécial doit pouvoir discerner que l'examen par l'autorité de l'incidence sur la branche de production nationale – un examen qui inclut nécessairement une évaluation des facteurs économiques pertinents – est fondé sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif.

4 ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. Comme pour les articles 3.2 et 4.1 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a reconnu qu'il était approprié de lire les obligations prévues à l'article 3.5 conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

14. La première phrase de l'article 3.5 énonce la prescription générale selon laquelle il faut démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au titre de l'Accord antidumping et contient un renvoi explicite à l'article 3.2 (volume et effets sur les prix) et 3.4 (incidence sur les branches de production nationales). Si les constatations concernant le volume ou les effets sur les prix sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2, ou si les constatations concernant l'incidence sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4, l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 reposant sur ces constatations serait rejetée. Autrement dit, si l'autorité s'appuie sur une constatation concernant les effets sur les prix pour étayer ses déterminations de l'existence d'une incidence et d'un dommage, sa décision doit être étayée par des éléments de preuve positifs sur ces points. Dans de telles circonstances, le fait de ne pas démontrer l'existence d'effets sur les prix ou d'une incidence notable constituerait un manquement à l'obligation de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, comme le prescrit la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

15. De récents groupes spéciaux sont arrivés à cette même interprétation. Le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a expliqué qu'"il sera[it] difficile, voire impossible, d'établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité compatible avec les prescriptions des articles 3 et 15 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, si un élément important de cette détermination, l'analyse des effets sur les prix qui la sous-tend, [était] lui-même incompatible avec les dispositions de ces accords". Il a reconnu à juste titre qu'une détermination finale de l'existence d'un dommage était le produit de multiples déterminations intermédiaires, dont chacune devait être étayée par des éléments de preuve positifs et par un examen objectif.

16. La troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que, en plus d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité doit examiner les autres facteurs connus qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Au titre de l'article 3.5, le postulat d'une analyse aux fins de la non-imputation est qu'il y a au moins un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui cause un dommage à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, si un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping est une cause de dommage, la troisième phrase de l'article 3.5 exige que l'autorité procède à une analyse aux fins de la non-imputation pour s'assurer que les effets de cet autre facteur ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. S'il n'y a pas de facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale, l'article 3.5 n'exige pas que l'autorité procède à une analyse aux fins de la non-imputation. En effet, dans de telles circonstances, l'autorité peut à bon droit imputer tout le dommage aux importations faisant l'objet d'un dumping.

17. L'Accord antidumping ne précise pas les méthodes et approches particulières que l'autorité peut utiliser pour effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. La question de savoir si l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3 devrait dépendre de celle de savoir si l'autorité a en fait évalué ces facteurs et si son évaluation est étayée par des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif, comme le prescrit l'article 3.1.

5 ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping exige la désignation de renseignements confidentiels et des résumés publics

18. Les États-Unis considèrent que l'article 6.5 exige que les autorités chargées de l'enquête garantissent le traitement confidentiel des renseignements. L'article 6.5.1 établit ensuite un équilibre entre la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et les prescriptions concernant la divulgation énoncées dans d'autres dispositions de l'article 6 en prescrivant que, si l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements confidentiels, elle exigera qu'ils soient résumés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre de comprendre raisonnablement leur substance. En outre, la note de bas de page 17 de l'Accord antidumping prévoit un mécanisme permettant aux autorités d'établir un équilibre entre ces intérêts concurrents, à savoir au moyen d'une ordonnance conservatoire étroitement libellée.

19. Au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent traiter comme confidentiels les renseignements qui seraient "de nature" confidentielle ou qui seraient fournis "à titre confidentiel" et pour lesquels des "raisons valables" de les traiter comme tels sont exposées. Sans prendre position sur la classification appropriée des statistiques relatives aux exportations et aux importations, les États-Unis souscrivent aux observations des parties selon lesquelles tout renseignement qui serait de nature confidentielle peut être traité comme tel sur exposé de raisons valables.

20. L'Organe d'appel était de cet avis dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* lorsqu'il a expliqué qu'une partie devait exposer des raisons valables pour le traitement confidentiel au moment où les renseignements étaient communiqués, après quoi l'autorité chargée de l'enquête "[devait] évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fourni[ssait] les renseignements [avait] suffisamment étayé sa demande". L'autorité chargée de l'enquête qui accepte des renseignements confidentiels d'une partie intéressée doit veiller à ce qu'un résumé non confidentiel de ces renseignements soit fourni aux autres parties. Ce résumé doit permettre de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

21. Les États-Unis indiquent également que l'article 6.5 n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à fournir une explication distincte ou détaillée chaque fois qu'elle accepte une demande de traitement confidentiel. De plus, rien dans le critère d'examen employé dans les différends portant sur des mesures correctives commerciales n'aboutit à une obligation non écrite pour l'autorité de fournir de telles explications.

22. Dans bien des procédures portant sur des mesures correctives commerciales, le bien-fondé de l'octroi du traitement confidentiel ressortira clairement du dossier de l'affaire. Par exemple, l'autorité peut établir une procédure dans le cadre de laquelle les parties demandant un traitement confidentiel peuvent certifier que des renseignements spécifiques sont confidentiels parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et que la divulgation causera un préjudice à la partie qui les fournit. Lorsqu'une partie présente une telle demande concernant des renseignements sensibles tels que, par exemple, des coûts ou des prix accordés à des clients spécifiques, les raisons valables pour le traitement confidentiel sont évidentes. Dans de tels cas, le fait d'exiger une explication distincte et détaillée chaque fois que l'autorité accepte une demande de traitement confidentiel manifestement raisonnable constituerait un écart majeur par rapport au texte de l'Accord antidumping.

23. Les États-Unis observent que le Groupe spécial devrait d'abord déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a correctement désigné les renseignements comme confidentiels. Le Groupe spécial devrait ensuite déterminer si l'autorité chargée de l'enquête qui a accepté les renseignements confidentiels a veillé à ce qu'un résumé suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements a été fourni aux autres parties.

B. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige la divulgation des faits essentiels

24. Les États-Unis souscrivent aux vues exprimées par la Russie et l'UE selon lesquelles l'article 6.9 exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue aux parties intéressées les "faits

essentiels" constituant le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer des droits antidumping. Le sens de l'expression "faits essentiels" dans ce contexte est éclairé par la description selon laquelle ces faits "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et la prescription exigeant qu'ils soient divulgués "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". En effet, la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts est au cœur de l'obligation de divulgation prévue à l'article 6.9.

25. Sans une divulgation complète des faits essentiels examinés dans les déterminations correspondantes de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, il ne serait pas possible pour une partie d'apprécier si les déterminations contiennent des erreurs d'écriture ou de calcul, ou même si l'autorité chargée de l'enquête a effectivement fait ce qu'elle prétend avoir fait. L'analyse du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* fournit des indications supplémentaires concernant les "faits essentiels" qui doivent être divulgués aux parties intéressées. Dans ce différend, le Groupe spécial a indiqué qu'en vertu de l'article 6.9, "les "faits essentiels" sous-tendant les constatations et conclusions relatives à [un dumping, un dommage et un lien de causalité] … [devaient] être divulgués". S'agissant de la détermination de l'existence et de la marge de dumping en particulier, il a fait le raisonnement selon lequel l'autorité chargée de l'enquête devait divulguer les données utilisées pour: 1) la détermination de la valeur normale (y compris la valeur construite); 2) la détermination du prix à l'exportation; 3) les ventes qui ont été utilisées dans la comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation; 4) tous ajustements pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix; et 5) les formules qui ont été appliquées aux données.

26. Les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation, de même que les données qui sous-tendent ces calculs, sont les "faits essentiels" qui constituent le fondement de l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête de mesures finales au sens de l'article 6.9. Sans ces renseignements, aucune détermination positive ne pourrait être établie et aucun droit définitif ne pourrait être imposé. En outre, si les parties intéressées n'ont pas accès en temps utile à ces faits utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, elles ne peuvent pas défendre leurs intérêts.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

27. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression "branche de production nationale", l'article 4.1 de l'Accord antidumping la définit comme s'entendant de l'ensemble de la branche de production, ou des producteurs dont la production constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale. Aux fins de nos observations d'aujourd'hui, nous nous concentrons sur la seconde situation, dans laquelle l'autorité cherche à définir la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" de la production nationale. Dans ces circonstances, la prescription relative à la "proportion majeure" doit être lue conjointement avec l'obligation primordiale prévue à l'article 3.1. Cette disposition exige qu'une détermination finale de l'existence d'un dommage important soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" des faits. Pour aboutir à une telle détermination, la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité doit être impartiale de façon à ne pas engendrer de risque important de distorsion.

28. La nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête de définir la branche de production nationale est une étape préliminaire cruciale de l'analyse du dommage. La définition de la branche de production nationale influe sur plusieurs des conclusions intermédiaires qui s'intègrent dans la détermination finale. Par conséquent, une définition de la branche de production nationale qui introduit un risque important de distorsion peut avoir de grandes répercussions sur la détermination de l'existence d'un dommage et les analyses ultérieures de l'incidence et du lien de causalité.

29. L'Organe d'appel a exprimé l'opinion selon laquelle l'obligation relative à la "proportion majeure" prévue à l'article 4.1 avait des connotations à la fois quantitatives et qualitatives. Il a laissé entendre qu'il existait une relation inverse entre la proportion des producteurs représentés dans la branche de production nationale et l'absence de risque de distorsion importante. Les États-Unis ne contestent pas le concept de relation inverse; il peut être utile d'examiner la question de cette manière sur le plan analytique. Mais ils soulignent que l'article 3.1 se suffit à lui-même. Le cadre conceptuel formulé par l'Organe d'appel ne peut pas être utilisé pour dispenser

l'autorité de son obligation de définir la branche de production nationale d'une manière qui soit impartiale et qui ne favorise pas les intérêts d'une partie par rapport à une autre. Pour cette raison, l'autorité doit prendre soin de définir la branche de production nationale d'une manière qui satisfasse à la prescription relative à la "proportion majeure" prévue à l'article 4.1 et à l'obligation prévue à l'article 3.1 voulant que la définition soit impartiale et objective de façon à ne pas engendrer de risque important de distorsion.

30. Les États-Unis aborderont ensuite un aspect étroit de l'obligation juridique prévue à l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Cet article prescrit que l'autorité chargée de l'enquête "examine[]" le volume et les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. L'Accord antidumping ne dit pas comment l'autorité doit "examiner" le volume et les effets sur les prix des importations pertinentes.

31. Les États-Unis font observer que la prescription de l'article 3.2 imposant "d'examiner" les effets sur les prix, lue dans le contexte de l'article 3.1, exige que l'autorité identifie une base d'éléments de preuve sur laquelle fonder une constatation concernant les effets sur les prix et procède à un examen qui permette une bonne compréhension de ces effets. Le texte n'exige pas que l'autorité établisse une détermination définitive concernant les effets sur les prix mais une énumération passive des faits ne saurait suffire. Le contexte de l'article 3.1 et le rôle primordial de l'analyse des effets sur les prix dans la détermination de l'existence d'un dommage imposent que l'autorité formule une constatation d'effets sur les prix qui se fonde sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif.

_____

ANNEXE D

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire sur la compétence du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, datée du 20 avril 2016	D-2

ANNEXE D-1

DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LA COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

20 avril 2016

1 INTRODUCTION ET ARGUMENTS DES PARTIES

1.1. La Fédération de Russie demande une décision préliminaire sur la question de savoir si certaines allégations formulées par l'Union européenne dans sa première communication écrite entrent dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend et donc de la compétence du présent Groupe spécial.

1.2. Selon la **Fédération de Russie**, dans sa demande de consultations du 26 mai 2014[1] et sa demande d'établissement d'un groupe spécial du 16 septembre 2014[2], l'Union européenne a allégué que, d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, la Fédération de Russie n'avait pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping, y compris les faits sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping, le calcul des marges de dumping et "la détermination de l'existence d'un dommage".[3] Dans sa première communication écrite, elle a fait valoir que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'avait pas divulgué aux parties intéressées les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'"un lien de causalité entre le dumping et le dommage".[4] Selon la Fédération de Russie, il s'agissait d'une "nouvelle allégation" qui ne figurait ni dans la demande de consultations ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. De ce fait, cette allégation élargissait de manière inadmissible la portée du différend et modifiait l'"essence de la plainte".[5] Le critère établi par l'Organe d'appel en ce qui concerne l'article 6:2 du Mémorandum d'accord est celui de "la capacité du défendeur de se défendre".[6] La demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à ce critère en ce qui concerne l'allégation portant sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité. Par conséquent, la Fédération de Russie demande une décision préliminaire établissant que cette allégation ne relève pas de la compétence du Groupe spécial.[7]

1.3. L'**Union européenne** répond que l'"expression "détermination de l'existence d'un dommage" figurant dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'UE devrait être lue à la lumière de l'article 3 de l'Accord antidumping … [qui] est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage"".[8] Le paragraphe 5 de l'article 3 porte sur le lien de causalité et la non-imputation, et par conséquent, selon l'Union européenne, l'expression "détermination de l'existence d'un dommage" inclut ces éléments. L'Union européenne estime que le paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à la "détermination de l'existence d'un dommage" dans le même sens – c'est-à-dire, comme incluant le

[1] WT/DS479/1; G/L/1070; G/ADP/D103/1; 26 mai 2014 (ci-après dénommée la "demande de consultations").
[2] WT/DS479/2; 16 septembre 2014 (ci-après dénommée la "demande d'établissement d'un groupe spécial").
[3] Fédération de Russie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6. (non souligné dans l'original).
[4] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphe 684. (non souligné dans l'original)
[5] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphe 685.
[6] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.
[7] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphe 688; voir aussi deuxième communication écrite, paragraphes 306 à 309.
[8] Union européenne, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 7 à 14.

lien de causalité et la non-imputation.[9] Enfin, le paragraphe 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial est rédigée d'une manière non exhaustive.[10]

2 DROIT APPLICABLE

2.1. Les articles 7 et 6:2 du Mémorandum d'accord définissent la compétence du Groupe spécial. L'article 7 du Mémorandum d'accord dispose que, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le mandat d'un groupe spécial est défini dans le document de l'ORD qui établit ce groupe spécial. Quant à ce mandat, il est fondé sur la demande d'établissement d'un groupe spécial prévue à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

> La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

2.2. Ces dispositions ont été clarifiées dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, et il est maintenant bien admis que:

a. Un groupe spécial a une compétence inhérente pour déterminer si une question relève de son mandat.[11]

b. Lorsqu'une question ou une allégation ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2, elle ne relève pas de la compétence du groupe spécial.[12]

c. Les communications ultérieures ne peuvent pas "remédier" à une lacune de la demande d'établissement d'un groupe spécial.[13]

d. Pour déterminer si une question ou une allégation relève du mandat d'un groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être lue dans son intégralité.[14]

e. L'utilisation d'expressions telles que "y compris" "ne [peut] pas servir à inclure toutes les autres allégations qui ne sont pas incluses spécifiquement dans la demande".[15]

f. L'article 6:2 protège les intérêts des Membres en matière de régularité de la procédure au cours des différends.[16] En même temps, les règles de procédure de l'OMC ne devraient pas être utilisées comme techniques en matière de contentieux.[17]

3 ANALYSE

3.1. La Fédération de Russie fait valoir que l'Union européenne a mentionné uniquement la "détermination de l'existence d'un dommage" et non le "lien de causalité" ou la "non-imputation" dans le contexte de ses allégations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping (allégations au titre de l'article 6.9), telles qu'elles sont énoncées dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est pourquoi elle estime que l'aspect des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.9 qui a trait au lien de causalité et à la non-imputation ne relève pas de la compétence du Groupe spécial.

---

[9] *Ibid.*, paragraphe 4.
[10] *Ibid.,* paragraphe 5.
[11] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool,* paragraphe 45.
[12] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 288; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.
[13] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.
[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.
[15] Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 90; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 597.
[16] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.
[17] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

3.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne a exposé les allégations ci-après:

> 1. L'article 3.1, 3.2, 3.4 et **3.5** de l'Accord antidumping, parce que, en choisissant des périodes non consécutives de durée non égale pour l'examen des tendances pour l'ensemble de la branche de production nationale, la **détermination de l'existence d'un dommage** établie par la Russie ne se fondait pas sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. …
>
> 4. L'article 3.1 et **3.5** de l'Accord antidumping, parce que la Russie n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, **du lien de causalité** entre les importations visées par l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale. La Russie n'a pas non plus procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des **facteurs autres que les importations** visées par l'enquête qui causaient un dommage à la branche de production nationale, et a donc indûment imputé les dommages causés par ces autres facteurs aux importations visées par l'enquête. …
>
> 8. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Russie n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de **la décision d'imposer des mesures antidumping**, y compris les faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping ainsi que **la détermination de l'existence d'un dommage**.[18]

L'Union européenne a spécifiquement indiqué tant le lien de causalité que la non-imputation dans l'allégation relative à l'article 3.5 de l'Accord antidumping qui est formulée au paragraphe 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien qu'aucune référence spécifique ne soit faite au lien de causalité ni à la non-imputation au paragraphe 8, qui expose les allégations au titre de l'article 6.9, la référence à la détermination de l'existence d'un dommage est introduite par l'expression "y compris". L'Union européenne fait valoir qu'au paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est fait mention de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la "détermination de l'existence d'un dommage". C'est pourquoi, au paragraphe 1 comme au paragraphe 8, l'expression "détermination de l'existence d'un dommage" devrait être lue comme incluant le lien de causalité et la non-imputation.

3.3. L'argument de la Fédération de Russie soulève une préoccupation selon laquelle l'absence de toute référence spécifique au lien de causalité et à la non-imputation au paragraphe 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial risque d'entraîner un certain degré d'imprécision dans la portée des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.9. À cet égard, nous rappelons les constatations du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*:

> La régularité de la procédure suppose que la partie plaignante assume pleinement la charge d'indiquer les mesures spécifiques contestées.
>
> …
>
> À notre avis, l'objectif de régularité de la procédure inhérent à l'article 6:2 a pour corollaire qu'une partie plaignante, en tant que partie responsable de la rédaction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, devrait assumer le risque d'un manque de précision de la demande.[19]

En même temps, cependant, nous rappelons que pour déterminer si une allégation satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord concernant la régularité de la procédure, cette allégation doit être considérée dans le contexte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble. De plus, quelle que soit l'allégation, la mesure en cause et le fondement juridique de la plainte influent chacun sur le sens de l'autre.

---

[18] Pas de caractères gras dans l'original. Ces paragraphes sont largement similaires aux paragraphes correspondants de la demande de consultations.

[19] Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 24 et 25. (non souligné dans l'original)

3.4. Dans ce contexte, nous formulons les deux observations suivantes. Premièrement, l'utilisation de la même expression à différents endroits du même document implique, en l'absence d'indications contraires, qu'elle devrait être interprétée comme ayant le même champ tout au long du document, et rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne donne à penser que cela ne devrait pas être le cas en l'espèce: après le paragraphe 1 de la demande, les références ultérieures à la "détermination de l'existence d'un dommage" dans le contexte d'une allégation faisant référence à l'article 3.1, 3.2, 3.4 ou 3.5 de l'Accord antidumping nous donnent à penser que cette expression peut à bon droit être interprétée comme incluant tous les éléments pertinents d'une détermination de l'existence d'un dommage qui sont indiqués dans ces dispositions, y compris le lien de causalité et la non-imputation. En conséquence, lorsqu'elle est utilisée au paragraphe 8, l'expression "détermination de l'existence d'un dommage" devrait être interprétée comme ayant le même champ que lorsqu'elle est utilisée au paragraphe 1 – c'est-à-dire comme incluant aussi les aspects de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant le lien de causalité et la non-imputation. Deuxièmement, le paragraphe 8 suit de près le texte de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en faisant référence aux "faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping". La décision d'imposer des mesures antidumping repose sur un examen de tous les éléments pertinents de la détermination de l'existence d'un dommage qui sont indiqués à l'article 3 de l'Accord antidumping.

3.5. À notre avis, il est clair que l'article 6.9 de l'Accord antidumping couvre tous les éléments d'une décision d'imposer une mesure antidumping et que cela inclut aussi le lien de causalité et la non-imputation.[20] En outre, nous notons qu'en définissant la portée de son obligation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping dans sa première communication écrite, la Fédération de Russie a fait référence aux constatations du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*:

> À cet égard, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête devait constater l'existence de trois éléments clés afin d'appliquer des mesures définitives: i) un dumping, ii) un dommage **et iii) un lien de causalité**. Par conséquent, **les "faits essentiels" sous-tendant les constatations et conclusions relatives à ces éléments constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives**, et doivent être divulgués.[21]

Cela démontre que la Fédération de Russie savait ou aurait dû savoir que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce, l'expression "détermination de l'existence d'un dommage" figurant au paragraphe 8 devait être interprétée comme englobant les éléments de causalité et de non-imputation. L'utilisation de l'expression "détermination de l'existence d'un dommage" sans préciser les éléments de causalité ou de non-imputation ne déroge pas à la prescription juridique claire de l'article 6.9.

4 CONCLUSION

4.1. La Fédération de Russie n'a pas établi que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping relative à la non-divulgation alléguée des faits essentiels

---

[20] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.130: "Pour appliquer une mesure définitive, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dumping, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage." Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241: "Nous pensons, comme le Groupe spécial, qu'"[a]fin d'appliquer des mesures définitives à la clôture des enquêtes en matière de droits compensateurs et antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité"." Et le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.71:

> Pour appliquer des mesures définitives à la conclusion d'enquêtes antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence de trois éléments clés: i) un dumping; ii) un dommage; et iii) un lien de causalité. Par conséquent, les "faits essentiels" sous-tendant les constatations et conclusions relatives à ces éléments constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives, et doivent être divulgués.

[21] Fédération de Russie, première communication écrite, paragraphe 718. (pas de caractères gras dans l'original) Voir aussi deuxième communication écrite, paragraphe 327 (dans la section portant sur l'interprétation de l'article 6.9): "Il est clair qu'une mesure définitive est appliquée si l'existence d'un dumping et d'un dommage **causé par le dumping** est constatée." (pas de caractères gras dans l'original)

concernant le lien de causalité et la non-imputation était une "nouvelle allégation" qui ne relevait pas de la compétence du Groupe spécial.

_____